

Lionel ROBERT
8 rue de la sée
57310 BERTRANGE

à

Monsieur le commissaire-enquêteur
Mairie de Bertrange
4 Grand-rue
57310 BERTRANGE

Bertrange, le 24 février 2025

par lettre recommandée avec AR n° 1A 172 514 6861 9

Objet : **observations et propositions sur le projet de modification n° 1
du PLU de la commune de BERTRANGE**

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Par un arrêté du 31 janvier 2025, le maire de la commune de BERTRANGE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme.

Le dossier mis à l'enquête énonce que le projet entre dans le champ d'application de la modification selon les articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme (*v. page 5 de la notice de présentation*).

La notice de présentation indique que la modification du PLU doit permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU et consiste en "*la transformation du secteur 2AU en secteur 1AU*" et "*l'ajout d'une OAP pour le futur secteur 1AU*" (*v. page 13 de la notice de présentation*).

Le dossier précise que la modification porte sur deux documents du PLU en vigueur (*v. page 13 de la notice de présentation*) :

- le règlement graphique (plan de zonage),
- le document d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Ce projet de modification n° 1 du PLU appelle de ma part les observations et les propositions suivantes.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
OBSERVATION N° 1 - concernant le dossier mis à l'enquête publique	5
OBSERVATION N° 2 - concernant la prévision de l'évolution démographique	11
OBSERVATION N° 3 - concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU.....	12
• sur le besoin en logements	12
• sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés.....	13
• sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat	16
• sur la mobilisation des logements vacants.....	16
• sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'allée des Chênes.....	17
OBSERVATION N° 4 - concernant les zones restantes à urbaniser	18
• sur la consommation d'espaces NAF entre 2010 et 2021	20
• sur l'objectif de consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031	21
• sur la consommation d'espaces NAF depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui	21
• sur la disponibilité foncière restante	22
OBSERVATION N° 5 - concernant les capacités d'équipements de la commune	24
• sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées.....	24
• sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration	25
• sur les autres réseaux et équipements.....	26
• sur les accès routiers.....	26
OBSERVATION N° 6 - sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers	27
OBSERVATION N° 7 - concernant l'analyse des incidences sur l'environnement	28
• sur les deux bandes boisées de la forêt du Jungbusch.....	28
• sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU	29
• sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions	29
• sur la prise en compte des risques et nuisances	30
• concernant l'aléa de retrait gonflement des argiles (RGA)	30
• concernant le risque incendie.....	31
• concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines de la Mégazone ...	31
PROPOSITIONS	34

PREAMBULE :

La commune de BERTRANGE disposait d'un plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 21 décembre 2000 et modifié le 11 février 2005. En application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, ce POS est devenu caduc le 28 mars 2017.

Le plan local d'urbanisme (PLU) a ensuite été approuvé le 24 octobre 2017 en délimitant "12 zones ou secteurs de zones" dont une zone de six secteurs à urbaniser couverts par les OAP n° 01 à n° 06, et une zone de trois secteurs 2AU dont un secteur 2AU est concerné par l'OAP n° 07 (v. page 229 du rapport de présentation du PLU et l'OAP 7 du document d'OAP).

La terminologie du rapport de présentation du PLU ne fait aucune distinction entre la notion de "zone 2AU" et de "secteur 2AU". En effet, le rapport présente de manière confuse les trois secteurs distincts de la zone 2AU comme "trois zones 2AU définies dans le PLU afin de permettre à la commune de planifier son développement à long terme".

Le rapport de présentation précise que "la zone 2AU" n'est pas constructible en l'état et qu'elle ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU (v. page 238 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017) :

c) LE SECTEUR 2AU

Caractère de secteur

La zone 2AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune et constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme. Elle est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère de la zone.

La zone 2AU est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU.

Limites de la zone

Trois zones 2AU ont été définies dans le PLU afin de permettre à la commune de planifier son développement à long terme.

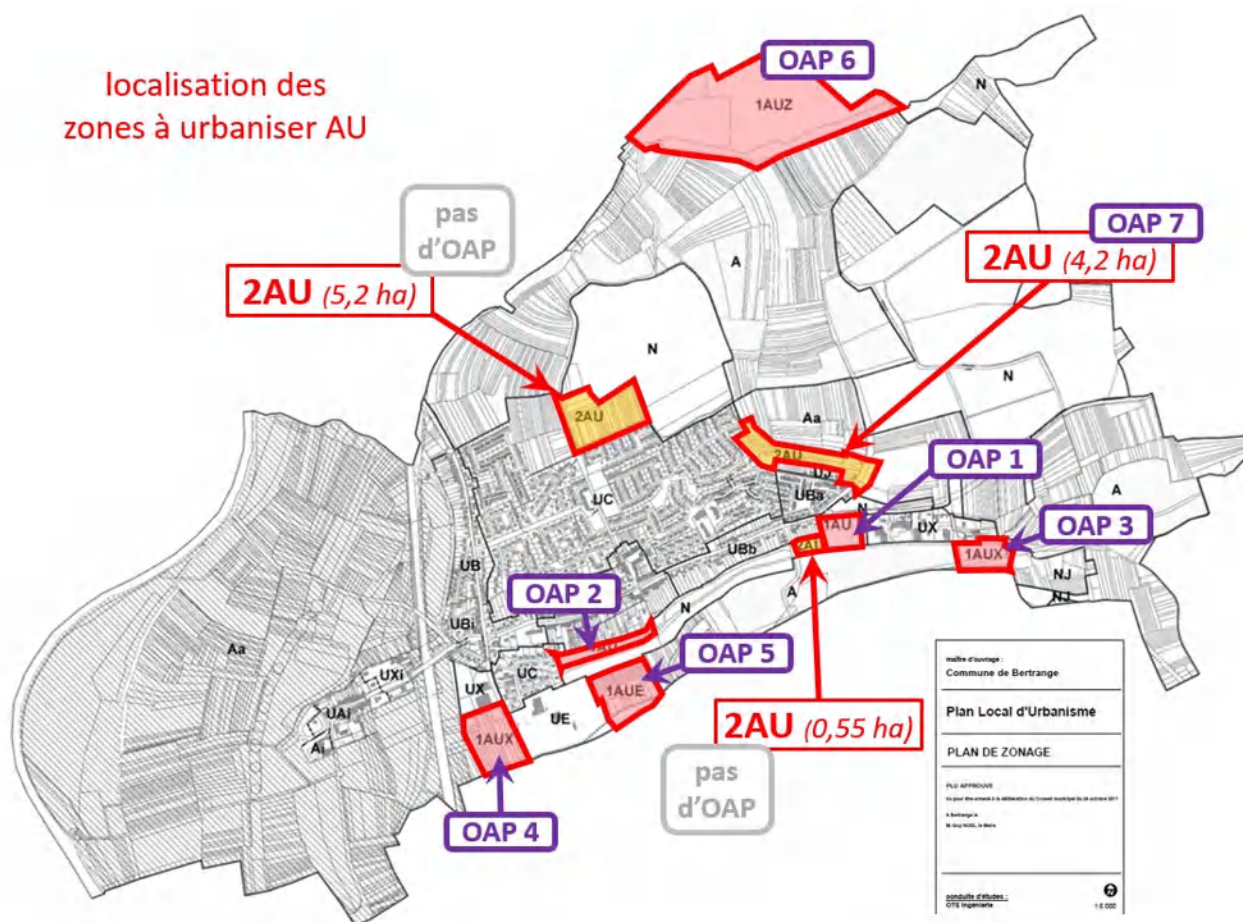
v. extrait de la page 238 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017

- C'est ainsi qu'une première "zone 2AU" (5,2 ha) a été délimitée au Nord de la zone urbanisée et de l'allée des Chênes. Le Nord et l'Est de cette zone 2AU couvrent deux bandes boisées de la forêt du Jungbusch sur une superficie d'environ 0,5 ha (v. page 238 du rapport de présentation du PLU et pages 12-13 du rapport d'expertise "zone humide" du 05 septembre 2023).

Le "secteur" de cette zone, conservé par rapport au POS (v. page 238 du rapport de présentation du PLU), est couvert par les dispositions du règlement applicable à la zone 2AU "fermée à l'urbanisation" (v. pages 84 à 87 du règlement du PLU).

- Une deuxième "zone 2AU" (0,55 ha), localisée au Sud-Est de la Grand-rue, correspond à l'emprise de l'ancienne zone de jardin NCj du POS. Le "secteur" de cette zone est destiné à être urbanisé afin de valoriser les arrières de parcelles et de permettre le développement de nouvelles constructions dans le cadre d'un réaménagement des réseaux dans cette zone. Ce secteur est couvert par les dispositions du règlement applicable à la zone 2AU "fermée à l'urbanisation".
- Aux termes du rapport de présentation du PLU 2017, un troisième "secteur 2AU" (4,2 ha), délimité au Nord-Est de l'enveloppe urbaine, est couvert par l'OAP nommée "7 - secteurs 2AU en limite Est du village d'Imeldange" (v. page 25 du document d'OAP approuvé le 24 octobre 2017).

Le parti d'aménagement retenu pour cette "troisième zone de secteurs 2AU" vise à créer un quartier à vocation d'habitat avec à terme l'aménagement d'un carrefour afin de sécuriser l'intersection entre la route départementale 61 et la future voie de desserte de la zone, permettant également de mettre en valeur l'entrée de ville depuis Stuckange (v. page 238 du rapport de présentation du PLU ; et pages 26 - 27 du document d'OAP approuvé le 24 octobre 2017).



► C'est dans ce contexte particulièrement confus que se présente l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE qui consiste en "*la transformation du secteur 2AU en secteur 1AU*" et "*l'ajout d'une OAP pour le futur secteur 1AU*".

OBSERVATION N° 1 - concernant le dossier mis à l'enquête publique :

Le dossier mis à l'enquête publique ne comporte aucune liste de pièces. Toutefois, certains documents ont été mis en ligne sur le site internet de la commune, notamment :

- un document intitulé "notice de présentation de la modification de droit commun n° 1 du PLU", non daté (*document de 20 pages dont 2 pages blanches numérotées 2 et 4*),
- un document graphique "localisation sur le plan de zonage" daté du 25 octobre 2017,
- le document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), établi sur la base du code de l'urbanisme en vigueur avant le 01 janvier 2016 et "modifié" par le bureau d'études, comportant les OAP n° 01 à n° 08 couvrant 3 secteurs de la zone 1AU, 2 secteurs de la zone 1AUX et les 3 secteurs 1AUE, 1AUZ et 2AU (*document de 36 pages numérotées jusqu'à 31*),
- le règlement écrit du PLU dans sa version approuvée le 25 octobre 2017,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) daté du 25 octobre 2017,
- un document intitulé "expertise zone humide" daté du 05 septembre 2023.

- **sur les avis d'enquête publique** (v. C. Env. art. R. 123-11) :

A plusieurs reprises, le maire a avisé le public que la modification du PLU devra être approuvée par un arrêté préfectoral dans un délai de deux mois après la délibération du conseil municipal :

Le Conseil Municipal de la Commune de BERTRANGE est l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme. La délibération est transmise au Préfet de la Moselle pour approbation. Une fois le dossier déposé en préfecture, le Préfet disposera de deux mois pour approuver par arrêté la modification du PLU. A l'expiration du délai le Préfet est réputé avoir approuvé la modification.

Le Maire,

Jean-Luc PERRIN



► A la lecture des avis d'enquête publiés, s'il s'avère que c'est au préfet de la Moselle qu'il appartient d'approuver par arrêté la modification du PLU, on peine à comprendre dans quelle procédure administrative s'insère cette enquête publique. Ce point mérite des éclaircissements.

- **sur l'objet de l'enquête publique** (v. C. Env. art. R. 123-9) :

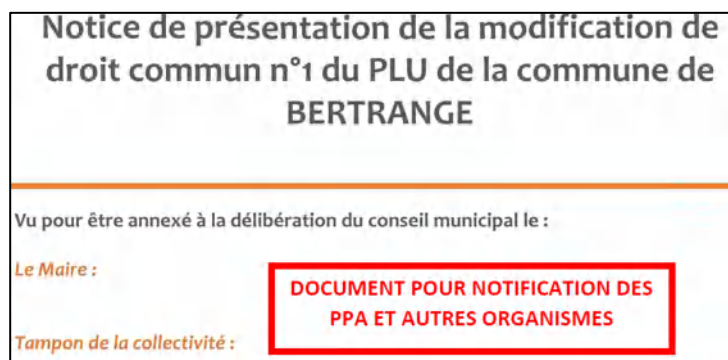
Il y a lieu de relever que l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête ne précise pas les caractéristiques principales du projet de modification. (v. arrêté municipal n° 5 du 31 janvier 2025). Les avis d'enquête publique ne les précisent pas non plus.

De plus, le projet n'a fait l'objet d'aucun débat public et aucune pièce du dossier ne mentionne qu'aucune concertation préalable n'a eu lieu.

- **sur la notice de présentation :**

Le dossier comporte une notice de présentation destinée aux personnes publiques associées (PPA) et aux autres organismes. A supposer que ce document corresponde à la note de présentation du dossier de l'enquête publique (v. C. Env. 2° de l'art R. 123-8), il comporte des contradictions qui ne permettent pas de savoir si cette notice sera annexée au PLU.

En effet, sous le titre du document, on comprend que la notice sera annexée à la délibération du conseil municipal. Ensuite, il est indiqué en préambule que "*la notice ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement" et "les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents", sans aucune précision sur la nature de ces autres documents (v. page 5 de la notice).*



v. page 1 de la notice de présentation

NOTA : la présente notice de modification de droit commun ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement. Les pièces complètes ajustées dans le cadre de cette procédure sont présentées dans d'autres documents.

v. préambule en page 5 de la notice de présentation

A la page 13 de la notice, il est précisé que les modifications des éléments du PLU portent sur le document graphique et le document d'OAP. Mais, force est de constater que le dossier mis à l'enquête ne comporte pas le règlement graphique modifié.

En ce qui concerne les caractéristiques principales du projet, c'est seulement à partir de la page 9 de la notice qu'on commence à comprendre que le projet porte sur "*l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU*". Pour localiser précisément le secteur 2AU impacté par le projet parmi les trois secteurs de la zone 2AU, il faut lire les trois dernières pages de la notice pour comprendre qu'il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU couvrant une superficie de 5,2 hectares, situé au Nord de la zone urbanisée.

► Afin de lever toute ambiguïté, il convient de préciser si cette notice de 20 pages (avec 2 pages blanches numérotées 2 et 4) est destinée à compléter les pièces obligatoires du PLU.

- sur le rapport de présentation du PLU :

Le dossier mis à l'enquête publique ne prévoit aucune modification du rapport de présentation du PLU qui précise que tous les secteurs AU couvrant au total **45,97 ha**, y compris le secteur 2AU d'une superficie de 5,2 ha situé au Nord de la zone urbanisée, sont "*nouvellement ouverts à l'urbanisation*" :

2.1.3. Présentation des secteurs ouverts à l'urbanisation

Les différents secteurs ouverts à l'urbanisation sont listés dans les paragraphes suivants. Ces derniers comprennent :

- des illustrations pour chacune des zones ;
- la description des projets envisagés ;
- une description des milieux naturels identifiés.

Le territoire de Bertrange compte 9 secteurs nouvellement ouverts à l'urbanisation, listés dans le tableau ci-après :

Secteur	Localisation	Superficie
1AUX	Bord Ouest de la route de Metz	Environ 4 ha
1AUE	Est du complexe sportif et du stade	Environ 4 ha
1AU	Bordure Nord de la See, au Nord du complexe sportif	Environ 1,5 ha
2AU	Entre le Jungbusch et le Reiters Busch, au Nord de la zone urbanisée	Environ 5,2 ha
2AU	Au Nord de la RD 61, en partie Est de la zone urbanisée	Environ 4,2 ha
1AU et 2AU	Secteur de l'ancien terrain de football, au Sud de la RD 61	Environ 2,2 ha
1AUX	Zone d'activités, en partie Est du ban communal	Environ 2,1 ha
1AUZ	ZAC Mégazone (portée par le département sur les bans d'Illange et Bertrange)	Environ 22,7 ha

Secteurs ouverts à l'urbanisation et localisation

v. tableau à la page 300 du rapport de présentation du PLU approuvé le 24 octobre 2017

Dès lors, sauf une erreur matérielle dans le rapport de présentation du PLU, il est difficile de comprendre quel est l'intérêt d'ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU présenté dans les pièces du PLU comme étant déjà ouvert à l'urbanisation depuis plus de sept ans.

Le tableau des surfaces des zones à la page 242 du rapport 2017 ne fait aucune distinction entre les trois secteurs de la zone 2AU et il est nécessaire de se reporter au règlement graphique à l'échelle 1/5000^e pour localiser chaque secteur 2AU et pour estimer leurs superficies respectives :

Dénomination des zones	Secteurs	Surface (Ha) rapport de présentation PLU 2017 - page 242	Surface (Ha) mesurée sur le règlement graphique PLU 2017 - à l'échelle 1/5.000 ^e	
ZONES A URBANISER				
1AU	1AU ancien terrain foot (OAP 1)	3,20	1,90	3,40
	1AU Sud de la zone UA (OAP 2)		1,50	
1AUE	1AUE Sud (OAP 5)	4,01	4,01	4,01
1AUX	1AUX Sud le long de la RD1 (OAP 4)	6,16	4,00	6,16
	1AUX route de la forêt (OAP 3)		2,16	
1AUZ	1AUZ mégazone (OAP 6)	22,65	22,65	22,65
2AU	2AU Nord de la zone UC (OAP 8)	9,95	5,20	9,95
	2AU limite Est du village (OAP 7)		4,20	
	2AU Sud-Est de la Grand'Rue		0,55	
<i>total :</i>		<i>45,97</i>	46,17	<i>46,17</i>

La loi climat et résilience a revu en 2021 la périodicité de l'évaluation obligatoire des PLU, définie à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, qui a été ramenée de neuf ans à six ans.

Ce bilan obligatoire, annoncé à la page 368 du rapport de présentation du PLU 2017, doit reposer sur l'analyse des résultats du PLU et il est prévu de suivre plusieurs indicateurs, notamment la superficie des zones AU aménagées calculée selon le nombre de permis de construire délivrés.

Ce bilan n'a pas encore été fait alors que le délai légal de six ans a expiré le 27 octobre 2023.

► En conséquence, il a lieu d'actualiser les informations du rapport de présentation relatives au zonage et aux surfaces de chaque secteur de zone, et il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête publique avec l'analyse des résultats de l'application du PLU conformément à la loi et à ce qui est prévu à la page 368 du rapport de présentation approuvé en 2017.

- **sur le document graphique intitulé "localisation sur le plan de zonage" :**

Au titre de l'article R. 151-6 du code de l'urbanisme, les périmètres des secteurs faisant l'objet d'OAP doivent être délimités dans le règlement graphique du PLU.

Le dossier mis à l'enquête comporte un plan avec une "loupe" pour indiquer la localisation du secteur à ouvrir à l'urbanisation. Ce document daté du 25 octobre 2017 ne montre pas de quelle manière le règlement graphique sera modifié et ne comporte aucune délimitation graphique des périmètres des huit secteurs couverts par les OAP.

Ce document n'est donc pas le règlement graphique constituant une pièce obligatoire du PLU. De plus, aucune pièce du PLU n'a encore été publiée sur le portail national de l'urbanisme instauré par l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme et les pièces du PLU en vigueur ne sont plus accessibles depuis le site internet de la préfecture [mc.moselle.gouv.fr/docs_urbanisme.html].

► Par conséquent, il est nécessaire de compléter le dossier d'enquête avec le règlement graphique du PLU qui montre ce qui est modifié par le projet et qui délimite sans aucune ambiguïté les périmètres de chacun des huit secteurs concernés par les OAP.

- **sur le document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :**


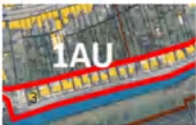







Depuis l'adoption de la loi climat et résilience du 21 août 2021, l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme stipule que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) doivent définir, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Le rapport de présentation 2017 indique que cinq secteurs sont couverts par des OAP (v. page 287 du rapport) et le document d'orientations d'aménagement et de programmation mis à l'enquête comporte désormais huit OAP couvrant sept secteurs AU ouverts à l'urbanisation (d'une surface globale d'environ 41 ha) et un secteur 2AU (surface de 4,2 ha).

Le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU de 5,2 ha situé au Nord de l'allée des chênes (OAP n° 08) alors que le PLU s'est fixé pour objectif d'urbaniser en premier lieu le secteur 2AU situé au Nord-Est de la commune (OAP n° 07), l'urbanisation du secteur 2AU de 5,2 ha n'étant envisagée qu'à plus long terme (v. page 349 du rapport de représentation).

En outre, les contenus des rubriques littérales relatives à la présence des réseaux à la périphérie des secteurs couverts par les OAP n° 01, 03, 07 et n° 08 sont strictement identiques et ne permettent pas de savoir à quel moment ces réseaux disposeront de capacités suffisantes.

A la lecture du document d'OAP, on pourrait croire qu'aucun aménagement n'a été fait alors que les vues aériennes de mai 2022 montrent que des projets sont sur le point d'aboutir, notamment dans le secteur 1AU couvert par l'OAP n° 01 (surface au PLU de 1,9 ha) ainsi que dans le secteur 1AU couvert par l'OAP n° 02 (surface au PLU de 1,5 ha) :

Secteurs à urbaniser à vocation usage d'habitat				
OAP 1	OAP 2	(pas d'OAP)	OAP 7	projet OAP 8
1AU	1AU	2AU	2AU	2AU 1AU
1,9 hectares	1,5 hectares	0,55 hectares	4,20 hectares	5,20 hectares
				
autres secteurs à urbaniser				
OAP 3	OAP 4	OAP 5	OAP 6	
1AUX	1AUX	1AUE	1AUZ	
2,16 hectares	4,00 hectares	4,01 hectares	22,65 hectares	
				
				1AU 8,60 ha
				2AU 4,75 ha
				1AUX 6,16 ha
				1AUE 4,01 ha
				1AUZ 22,65 ha
				TOTAL 46,17 ha

vues aériennes des secteurs couverts par les 7 OAP de 2017 – prises de vue IGN le 14 mai 2022

- ▶ Avec la nouvelle OAP n° 08 couvrant un secteur AU d'une superficie de 5,2 ha, le document d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comporte huit OAP couvrant quatre secteurs à urbaniser pour de l'habitat sur une surface totale d'environ **13 ha** (OAP n° 01, 02, 07 et 08) sans aucun échéancier prévisionnel de réalisation des équipements correspondant à chacun de ces secteurs. Ce document d'OAP est insuffisant et doit donc être complété avec les informations prévues par le code de l'urbanisme, en cohérence avec le PADD.

- **sur le règlement écrit :**

En page 13 de la notice de présentation, il est précisé que les deux éléments du PLU à modifier sont le règlement graphique et le document d'orientations d'aménagement et de programmation :

3.4. Eléments du PLU à modifier

Le règlement graphique et le document d'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) doivent être modifiés.

v. page 13 de la notice de présentation

Le 12 septembre 2024, l'autorité environnementale (MRAe Grand-Est) a rendu son avis sur la base d'un dossier de demande qui comportait aussi la modification du règlement écrit du PLU :

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 octobre 2017 et considérant que sa modification fait évoluer les règlements écrit et graphique et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP), par un reclassement en zone 1AU d'un secteur de 5,2 ha classé en zone à urbaniser à long terme 2AU, situé en limite nord de l'enveloppe urbaine de Bertrange :

- selon le dossier :

v. page 2 de l'avis rendu par la MRAe Grand Est le 12 septembre 2024

Le dossier mis à l'enquête ne comporte aucun projet de modification du règlement écrit. La MRAe a donc rendu son avis sur la base d'un dossier différent.

- ▶ Le dossier ne comporte pas le projet du règlement écrit qui constitue une pièce essentielle du dossier de l'enquête publique et qui devrait montrer sans ambiguïté ce qui est conservé et modifié par rapport au règlement approuvé le 24 octobre 2017.

- **d'une manière générale :**

- ▶ Le dossier de modification est très incomplet, mal structuré et entaché de nombreuses incohérences et contradictions, ce qui a privé les personnes publiques associées de rendre un avis éclairé. A l'évidence, le dossier mis à l'enquête ne contient pas l'ensemble des documents et informations nécessaires à un public non averti pour comprendre la teneur du projet.

De plus, le dossier s'appuie sur des données inexactes et il manque des documents essentiels pour justifier de manière sérieuse et transparente les éléments et les informations avancés dans la notice de présentation du projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE.

OBSERVATION N° 2 - concernant la prévision de l'évolution démographique :

Le PLU prévoit une population de 3.300 à 3.500 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation comprise entre 500 et 700 habitants par rapport à la population de **2.799 habitants** constatée en **2017** (v. page 12 du rapport de présentation PLU 2017), ce qui correspond à une croissance comprise entre 18 % et 25 % sur environ treize ans (v. page 9 du PADD).

Rappelons qu'en juin 2013, le conseil municipal a prescrit le PLU pour accompagner l'ambitieux projet de complexe sino-européen TERRA LORRAINE sur la Mégazone qui promettait de créer 3.500 emplois directs, voire même 30.000 emplois dans une deuxième phase : "Il convient, au vu du projet TERRA LORRAINE, de prendre en compte les besoins liés à ce projet (en terme de logements," (v. page 352 du rapport de présentation).

A la page 349 du rapport de présentation 2017, il est énoncé que la concrétisation du projet de Mégazone augmentera de façon exponentielle les besoins en logements. Mais le projet TERRA LORRAINE a été abandonné et le site de la Mégazone est désormais occupé par deux usines de la société KNAUF Insulation (175 emplois), une plateforme logistique en cours de construction (50 emplois) et une centrale photovoltaïque au sol implantée sur une partie du secteur 1AUZ.

En page 7 de la notice de présentation du projet de modification, il est indiqué que la population de BERTRANGE s'élevait à **2.808 habitants en 2020**, ce qui correspond à une progression totale de seulement **9 habitants** en trois ans, soit une croissance annuelle de 0,1 %.

Par un arrêt rendu le 11 avril 2024, la cour administrative d'appel de Nancy a confirmé l'illégalité du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCOTAT). Les juges ont constaté que le SCOTAT reposait sur une prévision de croissance démographique erronée, en observant que cette prévision a été largement surestimée et que les chiffres utilisés par le syndicat mixte ont été obtenus sur la base d'une méthodologie imprécise et ne prenant pas en compte le ralentissement de l'accroissement dans la population pourtant constaté (v. CAA Nancy, n° 23NC00784-23NC01158, 11 avril 2024, considérant n° 13).

► Le projet de modification privilégie une extension de l'urbanisation affectée à l'habitation sur une superficie totale de **13 ha** (OAP n° 01, 02, 07 et 08) nettement supérieure à la limite de **8 ha** fixée par le PADD pour la période 2017-2030, en se basant sur des données devenues obsolètes et en ignorant totalement le ralentissement de l'accroissement de la population constaté dans le territoire du SCOTAT. En outre, la MRAe Grand-Est a observé que les prévisions de croissance démographique du PLU sont supérieures de 30 % à l'évolution effectivement constatée de 2010 à 2021 (v. page 3 de l'avis MRAe du 12 septembre 2024). Le projet de modification n° 1 du PLU de BERTRANGE ne s'appuie sur aucun scénario crédible d'évolution de la population et doit être mieux justifié au regard des évolutions démographiques récentes.

OBSERVATION N° 3 – concernant la justification de l'aménagement du secteur 2AU :

- **sur le besoin en logements,**

Le PLU a identifié un besoin de construction compris entre 140 et 350 logements à l'horizon 2030 sur la base de trois hypothèses d'évolution de la population calculées en 2017 avec un ratio de 2,3 personnes par ménage (v. page 50 du rapport de présentation du PLU 2017) :

1. à population constante (2.799 habitants en 2017 et 1.040 résidences principales), un besoin de 140 nouveaux logements pour pallier au desserrement des ménages de 2,6 à 2,3 personnes par ménage en 2030,
2. une production de 350 logements supplémentaires dans l'hypothèse où la population atteignait 3.300 habitants en 2030 dans le prolongement de la tendance constatée sur la période de 1990 à 2011,
3. une production de 300 nouveaux logements sur la période de 2017 à 2030 selon les orientations du SCOTAT qui avait défini un rythme de production d'environ 20 logements par an à BERTRANGE.

Le PADD s'est fixé pour objectif sur la période 2017-2030 de limiter à environ **8 ha** l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat avec une densité minimale de 22 logements par hectare auxquels s'ajoutent une dizaine d'hectares à vocation d'activités pour accompagner le déploiement des projets situés sur la Mégazone et l'Europort (v. page 9 du PADD).

La surface totale couverte par les zones à urbaniser AU est d'environ **46 ha**, dont **13 ha** sont couverts par quatre secteurs 1AU et 2AU à vocation d'habitat, ce qui correspond à une production d'environ **300 nouveaux logements** dans les secteurs concernés par les **OAP n° 01, 02, 07 et 08** :

Secteurs à urbaniser à vocation usage d'habitat					
OAP 1	OAP 2	(pas d'OAP)	OAP 7	projet OAP 8	
1AU	1AU	2AU	2AU	2AU 1AU	
1,9 ha	1,5 ha	0,55 ha	4,20 ha	5,20 ha	13,35 ha
42 log.	33 log.	12 log.	92 log.	135 log.	315 logements
(PADD : 22 logements/ha)				(26 log./ha)	

- Le dossier de modification ne précise pas quel est le nombre de logements construits depuis 2017 et si le besoin en logements n'a pas évolué depuis l'approbation du PLU.

Il est donc nécessaire de justifier le projet de modification du PLU avec des données récentes et fiables, en complétant le dossier avec l'analyse des résultats du plan approuvé en 2017, comportant notamment le suivi des indicateurs prévus dans la rubrique "gestion de l'espace" à la page 368 du rapport de présentation du PLU.

- sur l'évaluation du potentiel foncier mobilisable dans les espaces urbanisés,

Depuis le 22 août 2021, la loi climat et résilience impose une étude de densification pour les nouvelles ouvertures à l'urbanisation dans le cadre des PLU.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme stipule désormais que le PADD "ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.".

De plus, par un courrier du 30 juillet 2024, le préfet de la Moselle a rappelé au maire de BERTRANGE qu'il y a lieu de prendre une délibération motivée du conseil municipal lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, conformément à l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de BERTRANGE n'étant plus couvert par un SCOT applicable, le PLU doit prendre en compte les 30 objectifs du SRADDET du Grand-Est actuellement en vigueur et doit être compatible avec ses 30 règles générales, notamment la règle n° 17 intitulée "**optimiser le potentiel foncier mobilisable**" qui demande d'évaluer le potentiel foncier (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) dans les espaces urbanisés, et dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale, démontrer la mobilisation prioritaire de ce potentiel foncier avant toute extension urbaine (v. pages 84 à 90 du fascicule des règles du SRADDET adopté le 22 novembre 2019).

La notice de présentation affirme sans le prouver qu'une étude approfondie aurait été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune (v. page 9 de la notice).

Afin d'identifier les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis une étude approfondie a été réalisée sur les potentiels de renouvellement du tissu urbanisé de la commune.

Cette étude vise à :

- Identifier au sein de l'enveloppe urbaine les gisements fonciers bâtis et non bâtis qui sont potentiellement mobilisables/mutables/densifiables.
- Analyser sa capacité de mobilisation afin de répondre aux besoins et satisfaire les objectifs en matière de renouvellement urbain et de construction de logements.

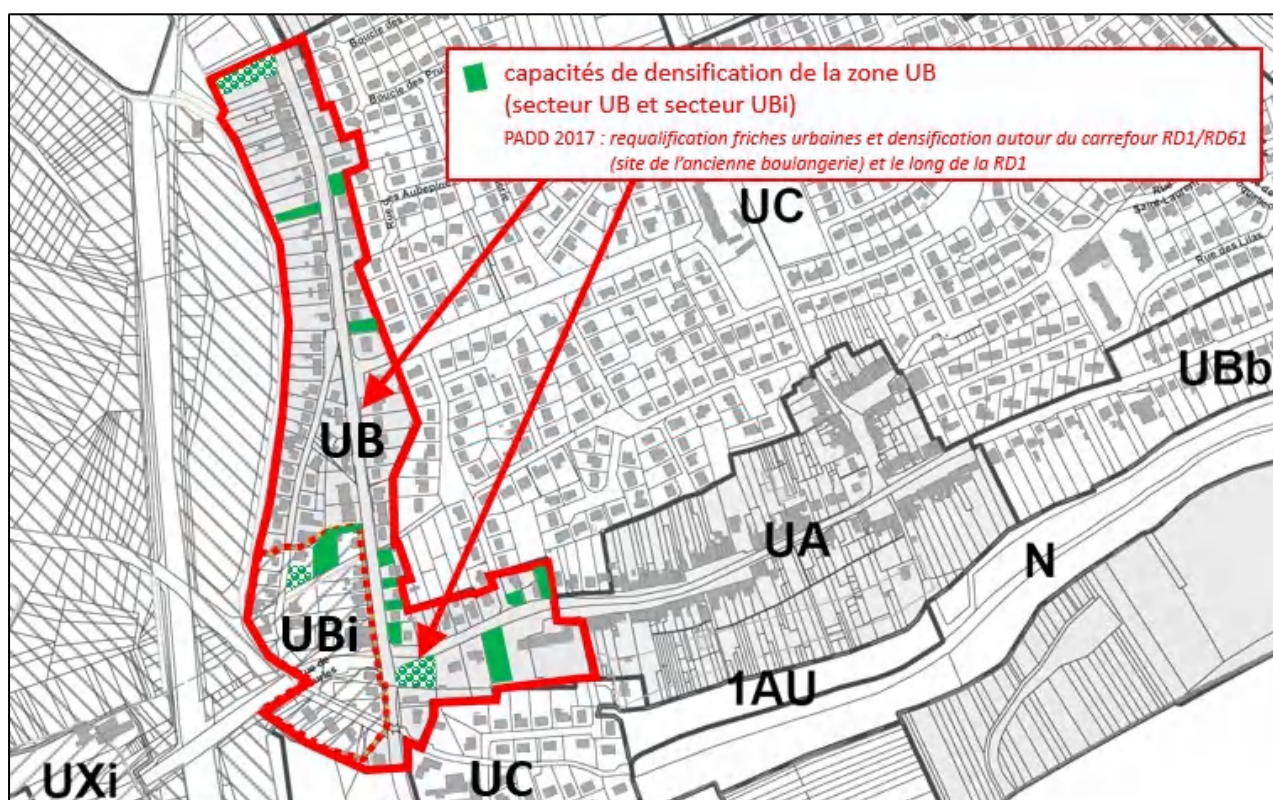
v. page 9 de la notice de présentation

En réalité, le dossier d'enquête ne comporte ni l'étude de densification qui doit être annexée au projet (C. Urb. art. L. 151-5), ni la délibération motivée du conseil municipal (C. Urb. art. L. 153-38).

Le dossier de modification ne fait aucune analyse des possibilités de mobilisation foncière dans les secteurs **UB**, **UC** (secteur Sud) et **UBi** alors que ces trois secteurs contiennent encore de nombreux terrains libres, des logements vacants depuis plus de deux ans, et des friches urbaines identifiées dans les objectifs du PADD :

- "Favoriser la densification du bâti autour du carrefour RD1/ RD61 et le long de la RD1" (v. page 11 du PADD 2017),
- "Encourager les opérations de requalification des friches urbaines, notamment le site de l'ancienne boulangerie" (v. page 11 du PADD 2017, page 98 du rapport de présentation du PLU),
- "Encourager les opérations de densifications ponctuelles et de mutations des typologies d'habitat, notamment le long de la route de Thionville" (v. page 10 du PADD 2017),
- "Densifier les parties agglomérées en favorisant la construction sur les terrains vides" (v. page 9 du PADD 2017),

Une visite sur le site permet pourtant de constater qu'il reste toujours de nombreux terrains vides dans le secteur **UB** le long de la route de Thionville (RD 1) et des panneaux "à vendre" décorent les façades de maisons inoccupées depuis plusieurs mois, voire plusieurs années dans le secteur **UBi**.



Notamment, un terrain couvrant une surface libre de 1.200 m² situé au Nord du secteur **UBi** est accessible depuis la route de Thionville, et son propriétaire a déjà manifesté l'intention d'y construire jusqu'à 10 logements.

- **sur les capacités d'accueil des zones 1AU destinées à l'habitat,**

Le PLU a délimité deux secteurs 1AU couverts par les OAP n° 01 et n° 02. De manière difficilement compréhensible, le dossier énonce d'abord que "*des permis de construire ont été déposés sur ces zones et les travaux ont été réalisés. Cet aménagement a été réalisé sur la décennie 2011-2021*" (v. page 15 de la notice de présentation), et affirme ensuite que "*toutes les parcelles de ce secteur sont aujourd'hui occupées. Le second secteur 1AU d'une superficie de 1,9 hectare a également été aménagé. Les travaux n'ont débuté qu'en 2022*" (v. page 16 du rapport de présentation).

S'agissant du secteur 1AU couvert par l'OAP n° 01 (1,9 ha), la société KHOR Immo a obtenu un permis de construire **49 logements** sur un terrain d'assiette de **1,9 ha**. Le projet comprend la création de voiries, zones de stationnement et espaces verts autorisés par un permis de construire délivré le 29 novembre 2018 sous le n° PC 05706718E0007. Selon les données publiques, aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a encore été déposée pour ce PC et le pétitionnaire n'a déposé aucune demande de permis d'aménager (source : données SITADEL au 01 janvier 2024).



A l'heure actuelle, sur les **49 logements** actuellement en cours de construction dans ce lotissement nommé "*le Hameau de la Sée*", **38 logements** n'ont pas encore trouvé leurs acquéreurs.

- **sur la mobilisation des logements vacants,**

Les données publiques du fichier "*LOCVAC*" dénombrent **52 logements** vacants à BERTRANGE au 01 janvier 2021. Le dossier ne montre pas de quelle manière les logements vacants ont été mobilisés. La commune de BERTRANGE ne peut pas ignorer qu'il existe un dispositif national mis à disposition des collectivités pour atteindre l'objectif de "*Zéro Logement Vacant*". La mobilisation de ce parc a vocation à diminuer le nombre de logements à construire.

► Le dossier de modification ne présente aucun bilan de la réalisation des objectifs de densification fixés par le PADD depuis sept ans, ni aucune évaluation du potentiel foncier dans les secteurs urbanisés UB, UBi et UC *Sud*. L'analyse des capacités de densification n'est pas faite de manière complète et sincère. La mobilisation du foncier dans la zone urbaine et des logements vacants n'est pas du tout démontrée. Le projet de modification du PLU se trouve en contradiction avec les objectifs du PADD et avec la règle n° 17 du SRADDET en vigueur.

- sur le choix de privilégier le secteur 2AU situé au Nord de l'allée des Chênes vis-à-vis des deux autres secteurs 2AU du PLU, notamment le secteur 2AU couvert par l'OAP n° 07,

Pour justifier l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU situé au Nord de l'allée des chênes, la notice de présentation affirme que "la commune n'a donc à ce jour aucune possibilité de construction destinée à la production de logement pour les secteurs à urbaniser et seules 2 parcelles sont réellement mobilisables au sein de l'enveloppe urbaine" (v. en haut de la page 17 de la notice).

Cette affirmation est purement mensongère puisque le projet d'extension dans le secteur 2AU couvert par l'OAP n° 07 (d'une surface de 4.2 ha) n'a pas encore été mis en œuvre.

En effet, l'objectif du PLU reste de développer l'urbanisation à vocation d'habitat par une extension au Nord-Est de la commune (OAP n° 07) afin de permettre le raccordement viare entre le boulevard de l'Oiseleur et la rue des peupliers, la poursuite de l'urbanisation au Nord de l'allée des Chênes n'étant envisagée qu'à plus long terme (v. page 349 du rapport de présentation).

Le parti d'aménagement retenu pour le secteur 2AU de 4,2 ha couvert par l'OAP n° 07 est d'ailleurs clairement identifiable dans le PADD qui n'est pas modifié par la présente procédure : "intégrer le secteur des jardins de la Vallée Radieuse à un projet urbain cohérent" (v. page 9 du PADD) et "désenclaver les quartiers Nord-Est des Vergers d'Imeldange et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viare à la RD 61" (v. page 12 du PADD).



- Le choix d'urbaniser le secteur 2AU (OAP n° 08, 5.2 ha) en premier lieu n'est ni justifié, ni cohérent avec le PADD. Le dossier de modification n° 1 du PLU doit donc mieux justifier le choix d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU situé au Nord de l'allée des chênes, en cohérence avec le PADD, en expliquant pourquoi l'extension de l'urbanisation à destination d'habitat couvrirait désormais une surface de **13 ha** (OAP n° 01 + 02 + 07 + 08), supérieure de **5 ha** par rapport à l'objectif du PADD fixé pour la période 2017-2030 à **8 ha** maximum (OAP n° 01 + 02 + 07).

OBSERVATION N° 4 - Concernant les zones restantes à urbaniser au vu du potentiel foncier :

Le dossier ne montre pas l'état d'avancement des différents projets communaux dans les secteurs AU, et ne fait aucune analyse de leur faisabilité au regard notamment des objectifs de modération de la consommation d'espace prévus par la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Le territoire de la commune de BERTRANGE n'étant plus couvert par un SCOT applicable, le PLU doit être compatible avec les 30 règles générales du SRADDET du Grand-Est, notamment la règle n° 16 intitulée "**sobriété foncière**" qui demande de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier (espaces NAF) d'au moins 50 % d'ici 2030 et de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la période de référence définie par le porteur de projet (v. pages 78 à 83 du fascicule des règles du SRADDET adopté le 22 novembre 2019).

Le dossier de modification ignore totalement cette règle en faisant croire que l'objectif de sobriété foncière de la commune ne concerne que la consommation d'espaces NAF à vocation d'habitat, en osant affirmer à la page 14 de la notice de présentation :

- "La commune de BERTRANGE a consommé 13 hectares" sur la période de neuf ans comprise "entre 2011 et 2021" (c'est-à-dire du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2020).

- et "les élus, lors de l'élaboration des objectifs du PADD, ont opté pour limiter la consommation d'espace à 8 hectares pour la période 2017-2030. À ce jour, sur la même période de référence la commune n'a consommé que 1,9 hectare (aménagement d'une zone 1AU). Les autres aménagements l'ont été sur des surfaces considérées comme artificialisées",

- puis, "si on tient compte des objectifs du SRADDET conjugués à ceux de la loi Climat et Résilience en matière de consommation de l'espace, la commune ne doit pas consommer plus de 6,5 hectares sur la décennie en cours ce qui est en accord avec son propre PADD. Ce potentiel doit être réduit de 1,9 hectare, surface consommée depuis le début de cette décennie (période 2021-2023). Il lui reste donc en théorie 4,6 hectares à consommer d'ici 2031".

Sur la base de ces affirmations trompeuses, la MRAe Grand-Est, saisie pour avis, a observé que : "la commune de Bertrange a consommé 13 hectares (ha) d'espaces naturels agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. En tenant compte des objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de consommation de l'espace, la commune doit viser une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers ne dépassant pas 6,5 ha entre 2021 et 2031. Avec 1,9 ha déjà consommés depuis 2021 et avec les éléments de la présente modification, la commune atteindrait 7,1 ha". La MRAe a rappelé à la commune "la nécessaire sobriété en termes de consommation foncière à l'horizon 2031, l'objectif de consommation foncière au titre de la Loi Climat et Résilience étant dépassé de 0,6 ha avec ce nouveau projet".

Contrairement à ce qui est affirmé, l'objectif limite de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (NAF) fixé par le PADD sur la période 2017-2030 n'est pas une limite de 8 hectares d'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat, puisque l'objectif de consommation totale d'espaces NAF est fixé en réalité à un maximum de 18 hectares (v. page 9 du PADD) :

LIMITER LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

■ Limiter les superficies dévolues à l'extension de l'urbanisation à vocation d'habitat. Elles portent à l'horizon 2030 sur une superficie globale d'environ 8 hectares, auxquels s'ajoute une dizaine de hectares supplémentaires sur lesquels la commune souhaite mener une politique foncière pour accompagner le déploiement des projets structurants du secteur (Mégazone, Europort) ;

v. page 9 du PADD

Pour atteindre cet objectif de limiter la consommation d'espaces NAF à **18 ha**, le PLU a défini cinq zones de secteurs à urbaniser AU (d'une superficie totale d'environ **46 ha**) comportant quatre zones 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ immédiatement constructibles qui couvrent une superficie totale d'environ **36 ha** (v. tableau des surfaces à la page 242 du rapport de présentation) :

Dénomination des zones	Superficie au POS en ha	Superficie au PLU en ha
ZONES A URBANISER		
INA / 1AU	19,54	3,20
INAL / 1AUE	4,10	4,01
INAX / 1AUX	5,60	6,16
1AUZ	-	22,65
IINA / 2AU	35,86	9,95
Total	65,10 ha	45,97 ha

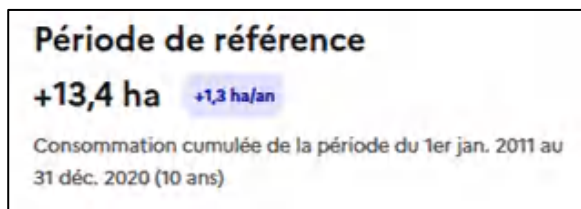
v. page 242 du rapport de présentation du PLU 2017

Depuis la loi climat et résilience adoptée le 22 août 2021, le maire de la commune de BERTRANGE est censé présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols et au respect des objectifs de sobriété foncière. La présentation de ce rapport triennal et la délibération du conseil municipal devaient donc intervenir avant la fin de l'année 2024. Il est regrettable que ces documents, s'ils existent, n'aient pas encore été publiés par la commune (v. article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme, l'État a instauré l'observatoire de l'artificialisation en créant la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols accessible par internet (v. C. Urb. art. R.101-2). Les données publiées par cette plateforme (www.artificialisation.developpement-durable.gouv.fr) montrent que la consommation d'espace sur le territoire de BERTRANGE s'élève à 135.394 m² (**13,54 ha**) de nouvelles surfaces NAF consommées pour la période 2011-2023, dont 52.625 m² (**5,26 ha**) de surfaces NAF consommées pour de l'habitat, avec un accroissement de la population de seulement **9 habitants** constaté en six ans sur la période 2014-2020.

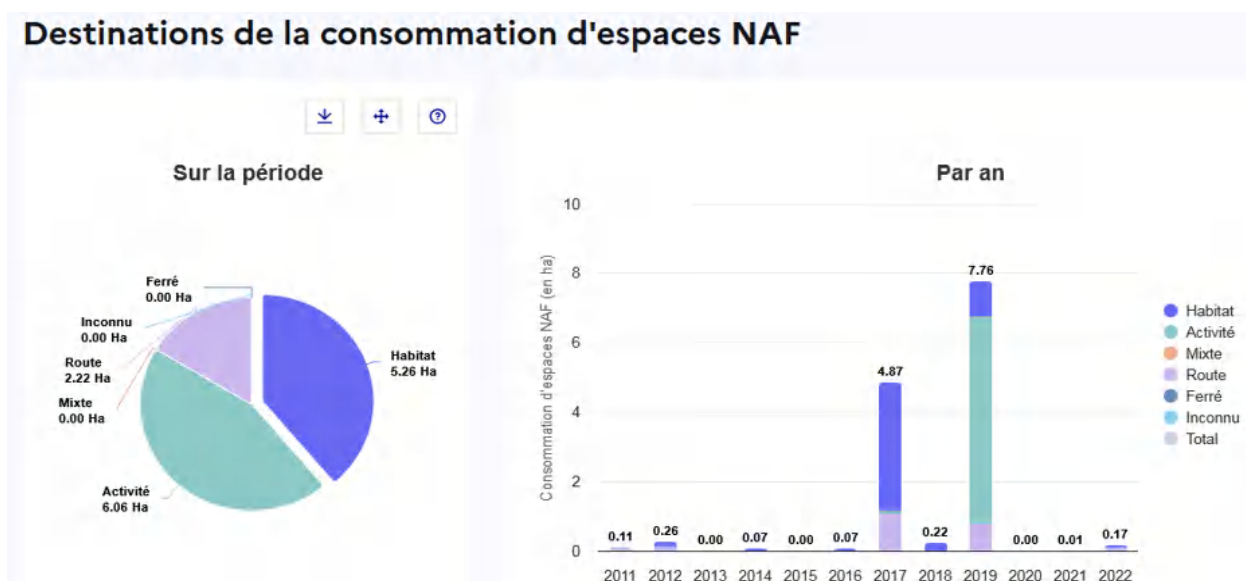
- sur la consommation d'espaces NAF entre 2010 et 2021,

A supposer que la commune de BERTRANGE ait retenu la période de référence de 10 ans allant du 01 janvier 2011 au 31 décembre 2020, le site internet de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers évalue à **13,4 ha** la consommation d'espaces NAF entre 2010 et 2021 sur la base de calculs de l'IGN faits à partir des données de l'OCSGE "occupation du sol à grande échelle":



<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/131664/tableau-de-bord/trajectoires>

Les destinations de la consommation d'espaces NAF constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé. Sur la période comprise entre 2010 et 2021, la répartition des destinations pour les **13,4 ha** d'espaces NAF consommés sur le territoire de BERTRANGE est de : **5,26 ha pour de l'habitat** (dont **0,99 ha pour la période 2019-2020**), **6,06 ha pour de l'activité** et **2,21 ha pour des infrastructures routières** (dont **0,8 ha pour la période 2019-2020**) :



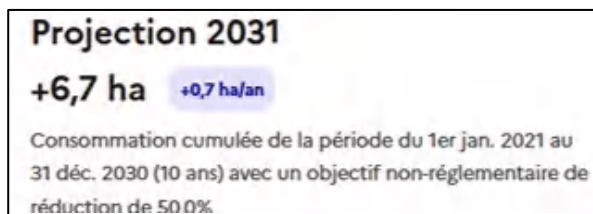
Consommation d'espaces NAF sur le territoire par an et par destination (en ha)

Destination	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0,0	0,14	0,0	0,07	0,0	0,07	3,71	0,22	0,99	0,0	0,0	0,06	5,26
Activité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,08	0,0	5,98	0,0	0,0	0,0	6,06
Route	0,11	0,12	0,0	0,0	0,0	0,0	1,08	0,0	0,79	0,0	0,01	0,11	2,21
Total	0,11	0,26	0,0	0,07	0,0	0,07	4,87	0,22	7,76	0,0	0,01	0,17	13,54

<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/131664/tableau-de-bord/consommation>

- sur l'objectif de consommation d'espaces NAF pour la décennie 2021-2031,

En considérant un objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF de 50 %, l'enveloppe de consommation foncière allouée à la commune de BERTRANGE pour la décennie 2021-2031 serait d'environ **6.7 ha** de surfaces NAF toutes catégories de destinations de consommation confondues (usages d'habitat, activités commerciales et industrielles, routes, etc...) :



- sur la consommation d'espaces NAF depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui,

Le dossier de modification n'évalue pas correctement la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui qui doit être mesurée dans tous les secteurs à urbaniser "ouverts" 1AU, 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une superficie totale de **36,02 ha** et déduite de l'enveloppe de **6.7 ha** allouée pour la période 2021-2031.

Le site internet de la consommation d'espaces NAF évalue à **0,17 ha** la consommation foncière au cours des années 2021 et 2022. Sans données plus précises, il ne peut être vérifié que cette consommation n'est pas intervenue en dents creuses. Si tel était le cas, la surface serait non comptée dans le potentiel foncier.

La commune de BERTRANGE n'a pas voulu publier ses données de zonages dans le portail national de l'urbanisme GPU (v. C. Urb. articles L. 133-1 à L. 133-5 : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr), ce qui empêche l'alimentation automatique du tableau de suivi par zones prévu par le site internet de la consommation d'espaces NAF (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/131664/tableau-de-bord/zonages-d-urbanisme>) :

Artificialisation des zonages d'urbanisme

Type de zone	Nombre de zones	Surface totale *	Surface artificielle (2022)	Taux d'artificialisation (2022)	Artificialisation (2018 à 2022)
A	3	397,71 ha	ha		
AUc	4	35,99 ha	?	?	?
AUs	1	9,95 ha	ha		
N	2	118,40 ha	ha		
U	6	114,85 ha	ha		

* v. tableau des surfaces page 242 du rapport de présentation PLU 2017

Les types de zone d'après le Standard CNIG PLU v2022 - rev. octobre 2022:

U : zone urbaine 6 zones : UA, UB, UC, UE, UJ, UX

AUc : zone à urbaniser 4 zones : 1AU, 1AUE, 1AUX, 1AUZ

AUs : zone à urbaniser bloquée 1 zone : 2AU

A : zone agricole 3 zones : A, Ai, Aa

N : zone naturelle 2 zones : N, Nj

Concernant la consommation d'espaces NAF survenue depuis 2021 dans les deux secteurs **1AU** (OAP n° 01 et n° 02), la notice de présentation affirme que "*des permis de construire ont été déposés sur ces zones et les travaux ont été réalisés. Cet aménagement a été réalisé sur la décennie 2011-2021. / Toutes les parcelles de ce [premier] secteur sont aujourd'hui occupées. Le second secteur 1AU d'une superficie de 1,9 hectare a également été aménagé. Les travaux n'ont débuté qu'en 2022*" (v. pages 15 et 16 de la notice).

- s'agissant du premier secteur 1AU (OAP n° 02), un permis d'aménager a été délivré le 27 avril 2018 sur un terrain d'une superficie de **1,5 ha** et la DAACT a été déposée en mairie le 30 mai 2021. Les déclarations d'ouvertures de chantier ont été déposées en 2019 et 2020 et le site internet de la consommation d'espaces NAF montre une consommation de seulement **0,99 ha** à usage d'habitat pour la période 2019-2020 (v. suivi du site internet de consommation d'espaces NAF et document annexe 1 : base de PC SITADEL). Par conséquent, il convient de comptabiliser au moins **0,5 ha** d'espaces NAF consommés dans ce premier secteur 1AU depuis 2021 (1,5 ha moins 0,99 ha).
- pour le deuxième secteur 1AU (OAP n° 01), le dossier de modification affirme que les travaux d'aménagement n'ont débuté qu'en 2022 ce qui correspond à **1,9 ha** d'espaces NAF consommés qu'il convient de comptabiliser depuis 2021.

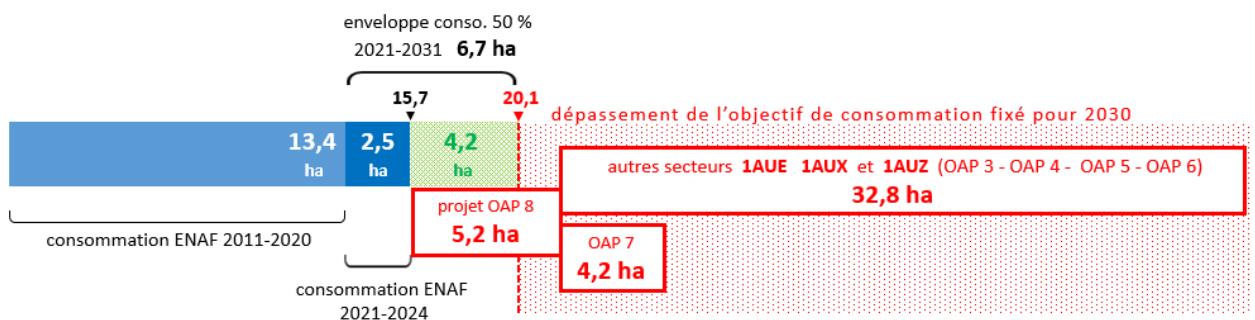
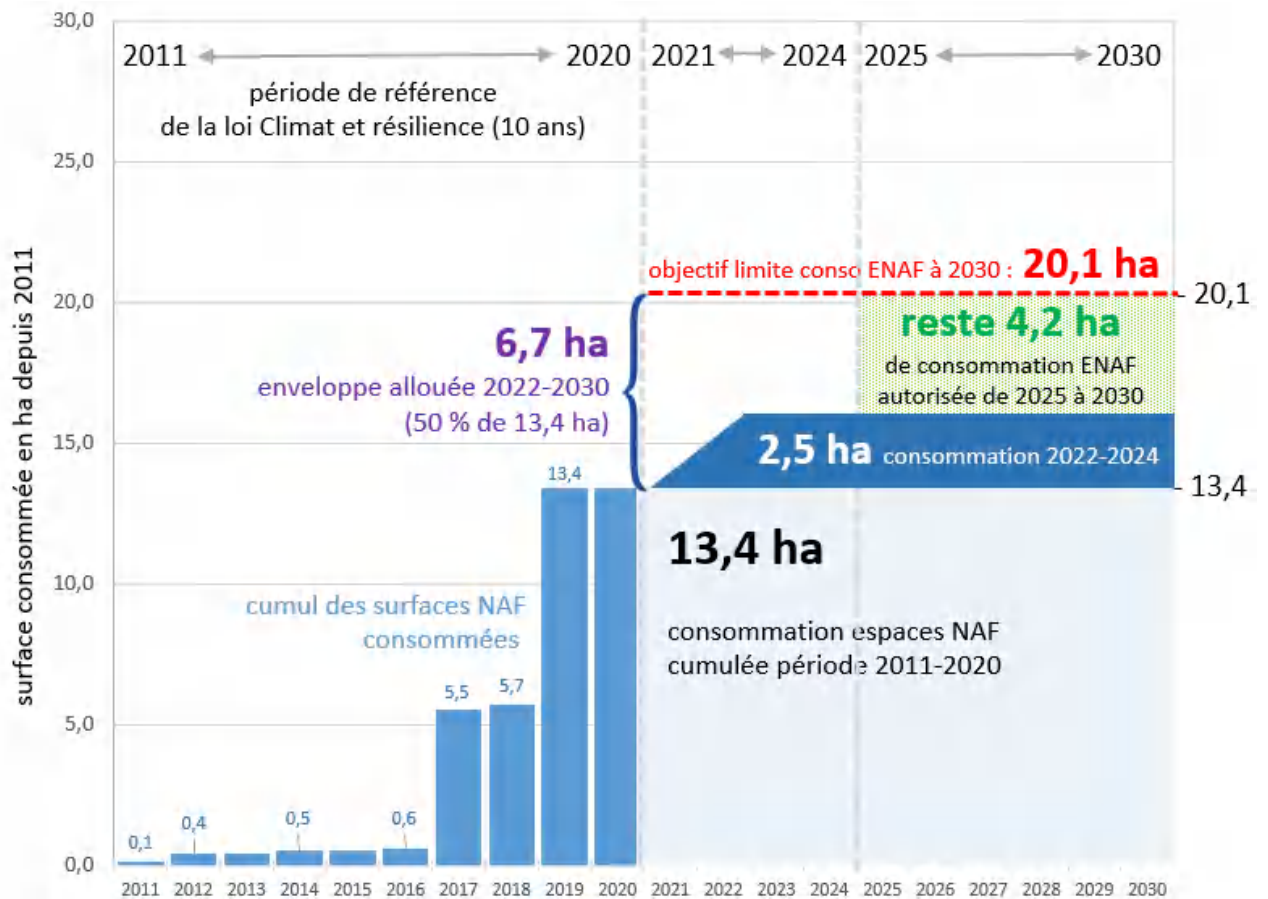
Pour les trois autres secteurs AU "ouverts", le dossier ne donne aucune information sur les consommations d'espaces NAF qu'il est nécessaire de mesurer dans les secteurs 1AUE, 1AUX et 1AUZ (OAP n° 03, n° 04, n° 05 et n° 06). Notons qu'une centrale photovoltaïque au sol vient d'être implantée dans la moitié Est de la zone 1AUZ (OAP n° 06) sur une surface d'environ 15 hectares en parfaite méconnaissance du paragraphe 5 de l'article 11-1AUZ du règlement du PLU en vigueur qui interdit les couvertures de toiture en matériaux brillants ou réfléchissants.

Dans ces conditions, on peut estimer que la consommation des espaces NAF survenue depuis 2021 jusqu'à aujourd'hui est d'au moins environ **2,5 ha** (0,17 ha + 0,5 ha + 1,9 ha), sans compter l'aménagement récent du secteur 1AUZ avec des panneaux photovoltaïques au sol sur 15 ha.

- **sur la disponibilité foncière restante,**

Le dossier de modification du PLU n'évalue pas la disponibilité foncière restante d'environ **43 ha** qui doit être comptabilisée dans le potentiel de consommation qui comprend notamment :

- les secteurs à urbaniser "ouverts" 1AUE, 1AUX et 1AUZ couvrant une surface totale de **32,8 ha** (OAP n° 05 surface de 4,01 ha + OAP n° 03 et n° 04 surface totale de 6,16 ha + OAP n° 06 surface de 22,65 ha),
- le secteur 2AU objet de la présente modification d'une surface de **5,2 ha** (OAP n° 08),
- le secteur 2AU situé au Nord-Est de la commune d'une surface de **4,2 ha** (OAP n° 07).



► Ainsi, vu l'enveloppe allouée à la commune de **6,7 ha** pour la décennie 2021-2031, vu l'urbanisation déjà opérée depuis 2021 d'au moins **2,5 ha** et les capacités restantes de **32,8 ha** dans les secteurs 1AUE 1AUX et 1AUZ, de **4,2 ha** dans le secteur à urbaniser couvert par l'OAP n° 07 et de **5,2 ha** dans le secteur 2AU objet de la présente modification, il apparaît clairement que le PLU de BERTRANGE n'est plus du tout adapté au regard des objectifs de sobriété foncière.

Le projet de modification consistant à ouvrir à l'urbanisation un secteur 2AU couvrant une surface de **5,2 ha** (OAP n° 08) conduit à augmenter le potentiel de consommation foncière qui s'élève déjà à plus de **40 ha** d'espaces NAF (OAP n° 03 à n° 08), très nettement supérieur au reliquat de **4,2 ha** de l'enveloppe de **6,7 ha** allouée à la commune de BERTRANGE jusqu'à 2031. Le projet, qui a pour effet de modifier le PLU en contradiction avec le PADD qui avait fixé pour objectif de limiter la consommation d'espaces NAF à un total de **18 ha** sur la période 2017-2030, est incompatible avec la règle de sobriété foncière n° 16 du SRADDET actuellement en vigueur.

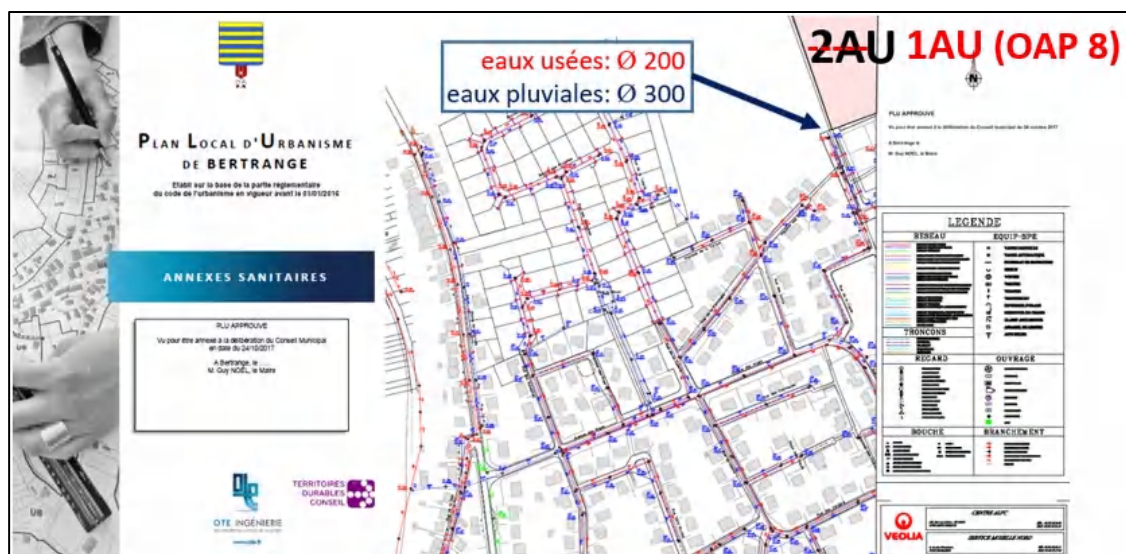
OBSERVATION N° 5 - concernant les capacités d'équipements de la commune (réseaux, voirie) :

Les termes de l'OAP n° 08 relatifs aux réseaux sont identiques à ceux des OAP n° 01 (secteur 1AU de 1,9 ha), n° 03 (secteur 1AU de 1,5 ha) et n° 07 (secteur 2AU de 4,2 ha) : "une continuité avec les réseaux communaux sera assurée. Le quartier disposera de réseaux suffisants pour ses besoins, devra tenir compte des capacités des réseaux périphériques existants sans pénaliser leur fonctionnement".

- **sur la capacité du réseau d'assainissement collectif des eaux usées,**

Le paragraphe 3 de l'article 4-1AU du règlement du PLU en vigueur stipule que "toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées".

Les pièces du PLU approuvé comportent des annexes sanitaires avec un plan du réseau public d'assainissement des eaux usées (EU) qui montre la présence d'une canalisation de diamètre 200 mm située à proximité au Sud-Ouest du futur secteur 1AU.



v. pièces du PLU : annexes sanitaires

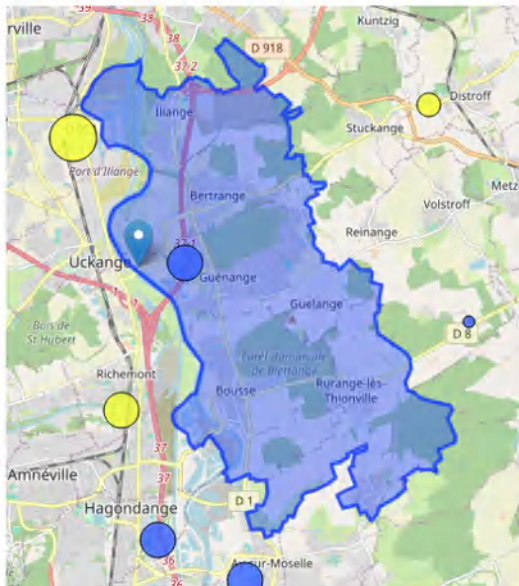
En supposant que les dispositions de l'article 4-1AU du règlement du PLU en vigueur s'appliquent au nouveau secteur 1AU couvert par l'OAP n° 08, le dossier ne peut pas se contenter d'affirmer que le quartier disposera d'un réseau communal suffisant pour assainir les eaux usées sans aucun échéancier prévisionnel des travaux.

- Le dossier de modification doit mieux justifier la capacité du réseau public d'assainissement des eaux usées situé à proximité du futur secteur 1AU et les annexes sanitaires du PLU méritent d'être complétées par les plans des réseaux actualisés.

- sur la capacité de traitement des eaux usées par la station d'épuration,

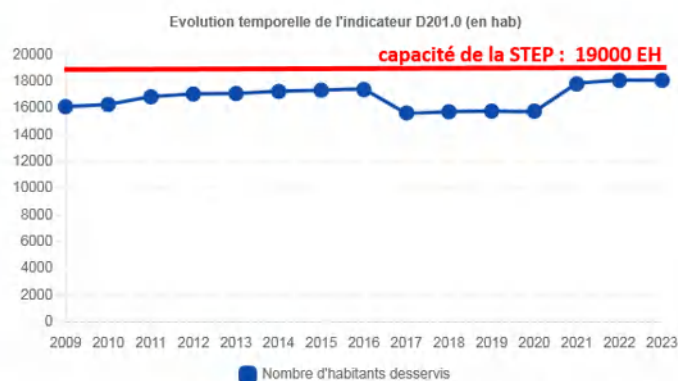
Les eaux usées du territoire de BERTRANGE sont traitées par la station d'épuration de GUENANGE (STEP) d'une capacité de 19.000 équivalent-habitants (EH) qui couvre les territoires des communes de BERTRANGE, BOUSSE, GUENANGE, ILLANGE et RURANGE LES THIONVILLE desservant une population de 18.083 habitants en 2023 (*données INSEE – www.service.eaufrance.fr*).

Station de traitement des eaux usées de GUENANGE



Nombre d'habitants desservis

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.



www.services.eaufrance.fr/service/63607/2023#indicateurs

Au cours des débats de la réunion du conseil municipal du 05 juin 2023, un conseiller a fait remarquer qu'un volume annuel de 7.300 m³ d'eaux usées [*correspondant à environ 200 EH*] provenant de l'usine KNAUF seront traitées par la STEP de GUENANGE qui est déjà proche de sa capacité maximale (*v. page 2 du PV du conseil municipal de BERTRANGE réuni le 05 juin 2023*).

La société KNAUF Insulation a déclaré à l'inspecteur des installations classées que ses eaux usées industrielles seront dirigées vers la station d'épuration des eaux usées de GUENANGE (STEP) et qu'elles représenteront 0,06 % du volume d'eau journalier entrant dans l'installation mais qu'elles contribueront pour 5,00 % de la charge polluante [*soit une charge correspondant à 900 EH*] (*v. page 8 du rapport d'inspection ICPE du 07 décembre 2018*).

- Dans ces conditions, il est nécessaire de s'interroger sérieusement sur la capacité suffisante de traitement des eaux usées par la station d'épuration de GUENANGE.

Le dossier de modification devrait rappeler le nombre de personnes raccordées depuis 2022 et doit encore démontrer que les nouveaux effluents induits par un programme de 135 nouveaux logements (*soit 26 logements/ha sur une surface de 5,2 ha, avec un potentiel de 330 nouveaux habitants*) ne viendront pas compromettre les capacités de traitement de la STEP de GUENANGE.

- **sur les autres réseaux (eau potable, eaux pluviales, électricité, gaz, équipements),**

Aucune donnée du dossier ne permet de s'assurer que la ressource en eau potable sera suffisante pour alimenter le nouveau quartier, ni la présence effective du réseau. Le dossier ne précise pas comment le quartier serait raccordé au réseau public d'assainissement des eaux pluviales, ni aux réseaux d'électricité et de gaz. Par ailleurs, le nouveau quartier sera éloigné des transports et équipements collectifs (v. pages 109 et 110 du rapport de présentation du PLU).

- **sur les accès routiers,**

Concernant les accès routiers, le projet d'OAP n° 08 indique que la desserte du quartier se fera depuis la rue des vignes, la rue des noisetiers et l'allée des chênes.

Le dossier ne précise pas si le projet d'aménagement engendre des impacts (problématiques d'usage et de flux) sur les quartiers voisins qui sont déjà saturés et notamment si le réseau routier est compatible avec cette augmentation de flux (pour les problèmes d'encombrement ponctuel des voiries des lotissements en raison de l'insuffisance des places de stationnement : v. page 211 du rapport de présentation).

Le PADD fixe pour objectif de désenclaver les quartiers des "Vergers d'Imeldange" et de "la Sapinière", en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD 61 (v. page n° 12 du PADD).

LE SCHEMA DE CIRCULATION

- Gérer, de manière qualitative et sécuritaire, les entrées de ville ;
- Organiser, hiérarchiser et sécuriser le réseau viaire de la commune ;
- Désenclaver les quartiers Nord-Est des Vergers d'Imeldange et de la Sapinière, en permettant une nouvelle connexion viaire à la RD61 ;

v. page 12 du PADD



► L'aménagement en premier lieu du secteur 2AU (OAP n° 08) va aggraver l'engorgement du flux routier effectivement constaté dans les quartiers Nord. Le projet de modification n'est pas cohérent avec le PLU dont l'OAP n° 07 prévoit l'aménagement de l'autre secteur 2AU pour désenclaver les lotissements (v. page 12 du PADD : "désenclaver les quartiers Nord-Est..", et page 227 du rapport de présentation : "cette disposition permettra de désengorger les secteurs de lotissement..."), et le projet n'est pas cohérent avec l'objectif de prise en compte de la sécurité des déplacements dans les secteurs d'extension (v. page 12 du PADD).

OBSERVATION N° 6 - sur la qualité du projet concernant les aspects paysagers :

Au chapitre "enjeux paysagers" du rapport de présentation du PLU, il est indiqué que le territoire de BERTRANGE est caractérisé par "*l'écrin vert du plateau et des coteaux boisés et cultivés situés au Nord du village, côté Imeldange*" (v. page 135 du rapport de présentation).

Le rapport de présentation ajoute que "*ces pieds de coteaux agricoles exposés plein Sud sont gagnés par des quartiers successifs sans cohérence d'ensemble*", et : "*en partie Nord du ban communal, en amont des coteaux agricoles et boisés, l'espace est occupé par une plate-forme destinée à l'accueil d'activités (Mégazone)*" (v. page 140 du rapport de présentation).

A la rubrique "environnement et paysage" à la page 12 du PADD, le PLU s'est fixé pour objectif de "*maintenir les qualités paysagères du coteau Nord*".

Le dossier ne donne aucune précision sur la qualité paysagère du projet et sur l'impact visuel de l'urbanisation supplémentaire sur le coteau Nord :

8.3.1. Intégration urbaine et paysagère

Le quartier devra s'insérer harmonieusement avec le contexte urbain et paysager. La proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu essentiel que ce soit en matière d'impact visuel ou de sécurité.

v. OAP n° 08 du document d'OAP



- Le futur secteur 1AU se situe sur les hauteurs des coteaux boisés et cultivés au Nord du village, côté Imeldange. Il est identifié au PADD comme un secteur avec des "*qualités paysagères à maintenir*". Le projet de modification mérite donc d'être mieux justifié au regard de l'objectif du PADD qui vise à maintenir les qualités paysagères du coteau Nord.

OBSERVATION N° 7 - concernant l'analyse des incidences sur l'environnement :

Le dossier mis à l'enquête ne fait aucune analyse des incidences du projet sur l'environnement et ignore totalement les recommandations et les rappels formulés par l'autorité environnementale (MRAe du Grand-Est) dans son avis rendu le 12 septembre 2024, notamment "*la recommandation de retirer les deux bandes boisées de la future zone AU pour assurer leur maintien et préserver de tout impact les milieux naturels périphériques*".

De plus, il faut souligner que l'enquête publique vient de débiter alors que le conseil municipal n'a pas encore pris la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU (v. *article R. 104-33 et article R. 104-36 2° du code de l'urbanisme*).

- **sur les deux bandes boisées de la forêt du Jungbusch,**

Le secteur 2AU concerné par le projet d'OAP n° 08 abrite deux bandes boisées qui correspondent à la lisière de la forêt du Jungbusch située au Nord-Est du secteur.

Ces deux bandes boisées sont visibles sur les plans du rapport d'expertise "zone humide" (v. *pages 12 et 13 du rapport d'expertise du 05 septembre 2023*). Les outils du site internet *geoportail* permettent de mesurer la surface de ces bandes boisées à environ **0,5 ha**.



La forêt du *Jungbusch* est soumise au régime forestier et située en zone naturelle N du PLU.

Le dossier ne prévoit aucune modification du périmètre du futur secteur 1AU couvrant une surface de **5,2 ha**. Le projet d'OAP n° 08 va donc entraîner la destruction de la lisière de la forêt du *Jungbusch* sur un linéaire de 500 mètres et sur une superficie d'environ 5.000 m² (**0,5 ha**) en ignorant la recommandation formulée par la MRAe.

- **sur les haies situées au centre et en limite Ouest du futur secteur 1AU,**

Le projet de modification va entraîner, sans prévoir aucune mesure de compensation, la destruction des haies présentes au centre et à l'Ouest du futur secteur 1AU, telles que décrites dans le rapport de présentation du PLU : *"le secteur 2AU s'étend sur environ 4 ha, au Nord de l'actuelle zone urbanisée. En 2016, la zone était occupée par une grande culture (colza), au sein de laquelle une haie fruitière est présente. Une haie de Prunelliers est également présente en limite Ouest de la zone"* (v. pages 304 et 305 du rapport de présentation).



Haie de Prunelliers en bordure Ouest de la zone



Haie fruitière au centre du secteur

- **sur la distance minimale entre espaces boisés et constructions, et sur les clôtures,**

Le projet d'OAP n° 08 indique qu'une *"zone tampon de 15 mètres sera maintenue entre les constructions de plus de 20 m² et la limite de la zone N, cette zone tampon pourra être occupée par les jardins. / Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5 mètres de la zone N."*

Ces règles de recul de 5 mètres et de 15 mètres sont inférieures aux 30 mètres de distance minimale entre espaces boisés et domaine bâti recommandés par la MRAe pour favoriser les continuités écologiques et la préservation des milieux forestiers (v. page 7 de l'avis MRAe n° 2017AGE32 du 19 avril 2017 à l'occasion de l'élaboration du PLU de Bertrange).

De plus, le règlement du PLU applicable aux secteurs 1AU ne prend pas en compte la loi n° 2023-54 du 02 février 2023 relative à la limitation de l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la vie privée, qui vise à permettre la libre circulation de la petite faune sauvage. Cette loi devra être prise en compte dans la rédaction du règlement du nouveau secteur 1AU qui jouxte la forêt du Jungbusch (v. article 10-1AU du règlement en vigueur concernant les clôtures).

- ▶ Le dossier de modification ignore les recommandations de l'autorité environnementale qui a demandé que le maintien des deux bandes boisées soit assuré en les retirant du périmètre de la future zone 1AU. Le déboisement du terrain va contribuer à l'érosion de la biodiversité du coteau Nord aggravée par la destruction de 300 mètres linéaires de haies situées au centre et en bordure Ouest du secteur.

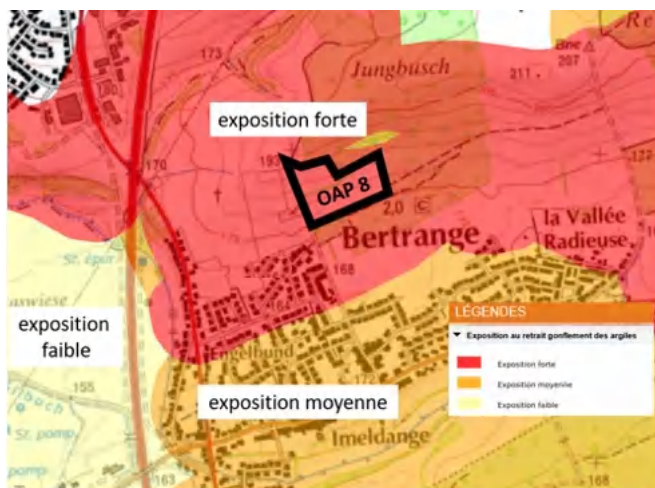
- sur la prise en compte des risques et nuisances,

- concernant l'aléa de retrait gonflement des argiles (RGA),

Le dossier de modification ne prend pas du tout en compte les risques, notamment l'exposition du futur secteur 1AU au niveau fort d'aléa de retrait et de gonflement des argiles.

Par un porter-à-connaissance (PAC) du 19 novembre 2020 relatif à la prévention du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse à la réhydratation des sols, le préfet de la Moselle a rappelé au maire de la commune de BERTRANGE "son obligation de prendre en compte le risque dans l'élaboration des documents d'urbanisme comme le stipule l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme" (v. document annexe n° 2).

La carte annexée au PAC du 19 novembre 2020, le site internet *georisques* et la cartographie interactive du BRGM [<https://bit.ly/2k6RSSp>] montrent que le futur secteur 1AU est couvert en totalité par l'aléa retrait et gonflement des argiles de niveau fort :



arrêtés CATNAT « sécheresse »
commune de Bertrange

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE2112080A	Sécheresse	01/07/2020	07/05/2021
INTE2023940A	Sécheresse	01/07/2019	25/10/2020
INTE1914147A	Sécheresse	01/10/2018	22/06/2019
INTE1831447A	Sécheresse	01/07/2017	07/12/2018
INTE0500808A	Sécheresse	01/07/2003	13/12/2005

Or, le rapport de présentation du PLU approuvé en 2017 indique de manière erronée que "la commune est également concernée par l'aléa retrait-gonflement des sols argileux. La majeure partie du ban communal est soumise à un risque faible. La partie Nord est, cependant, assujettie à un risque moyen" (v. page 336 du rapport de présentation).

Alors que la commune de BERTRANGE a déjà été reconnue à cinq reprises en état de catastrophe naturelle "sécheresse", la cartographie de l'aléa RGA annexée au PLU en vigueur n'est pas mise à jour (v. page 202 du rapport de présentation).

Il est obligatoire que le PLU prenne en compte la réalité des niveaux d'exposition à l'aléa de retrait et de gonflement des argiles (RGA) conformément au PAC du préfet de la Moselle.

- concernant le risque incendie,

Le dossier de modification se contente d'affirmer que *"la proximité immédiate du boisement devra demeurer un enjeu en matière de sécurité"* (v. page 19 de la notice de présentation).

Toutefois, à la rubrique intitulée *"8.3.4. gestion des franges"* de l'OAP n° 08, il est prévu qu' *"une zone tampon de 15 mètres sera maintenue entre les constructions de plus de 20 m² et la limite de la zone N, cette zone tampon pourra être occupée par les jardins. Aucune construction ne pourra être implantée à moins de 5 mètres de la zone N"*.

Pour autant, ces dispositions ne sont pas cohérentes avec le rapport de présentation du PLU qui précise que *"des reculs de 10 mètres et 30 mètres par rapport aux lisières forestières sont préservés par un classement des emprises correspondantes en zone N ou par une prescription réglementaire pour les secteurs 1AUZ et A. Cette disposition vise à protéger les constructions des conséquences d'une éventuelle chute d'arbre"* (v. page 336 du rapport de présentation).

En outre, par un arrêté du 26 juin 2023, le préfet de la Moselle a fixé des dispositions relatives à l'emploi du feu dans tout espace naturel en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux. En cas d'alerte de danger niveau sévère (ORANGE), il est interdit à moins de 200 mètres des lisières des bois et forêts : tout feu, y compris pour les propriétaires et les ayants-droits, le fait de fumer, l'utilisation d'outils générateurs d'étincelles tels que les engins thermiques, débroussailleuses, etc..., chaque jour de 13h00 à 20h00.

Le nouveau quartier 1AU sera enclavé au Nord de lotissements qui rencontrent déjà des difficultés liées à l'accroissement du flux routier et à l'encombrement des voiries compliquant l'arrivée des services de secours. Par ailleurs, le dossier ne précise pas si le nombre des poteaux d'incendie situés à proximité du nouveau secteur sera suffisant.

- concernant la proximité du futur secteur 1AU avec les usines implantées sur la Mégazone,

Tout d'abord, il est utile de rappeler que le projet de modification n° 1 du PLU s'inscrit dans le cadre d'une *"démarche d'accompagnement des grands projets voisins tels que la Mégazone ou l'Europort"* (v. page 9 du PADD) :

- Atteindre 3 300 à 3 500 habitants à l'horizon 2030 ;
- Assurer des capacités de développement suffisantes pour répondre aux besoins futurs ;
- Dynamiser le développement de la commune en menant une politique de maîtrise foncière afin de s'inscrire dans une démarche d'accompagnement des grands projets voisins tels que la Mégazone ou l'Europort ;

v. page 9 du PADD

La Mégazone est située dans le secteur 1AUZ destiné à accueillir des activités économiques à vocation industrielle ou tertiaire. Selon le rapport de présentation du PLU, le secteur 1AUZ correspond "à l'emprise d'un parc d'activités économiques majeur à l'échelle intercommunale et départementale, planifié dans le cadre d'une ZAC sur 140 ha sur les bans communaux d'Illange et de Bertrange" (v. page 237 du rapport de présentation).

Ce "parc d'activités économiques majeur" est désormais occupé par les usines de la société KNAUF Insulation spécialisée dans la fabrication de laine de roche et de dalles de plafond. Depuis sa mise en service en octobre 2019, l'usine KNAUF classée ICPE a été visée par plusieurs mises en demeure de la préfecture en 2020, 2023 et 2024 pour le non-respect des conditions de stockage de déchets dangereux, pour des rejets excessifs dans l'atmosphère de gaz d'oxydes de soufre (SO_x) et pour le non-respect des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'eau potable de la commune : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0003012705>

Le dernier incident notable s'est produit il y a quatre jours, le 20 février 2025 et concerne la diffusion accidentelle de fragments de laine de roche sur les terrains situés à proximité. Ce nouvel épisode de pollution a d'ailleurs été pointé du doigt par le maire de la commune d'ILLANGE qui a saisi la DREAL (v. article du journal *Le Républicain Lorrain*, édition du dimanche 23 février 2025) :

Dimanche 23 février 2025

Région Lorraine | 9

Moselle

Débris de laine de roche près de l'usine Knauf à Illange : les riverains en alerte

Les riverains de l'usine Knauf d'Illange ainsi que le maire ont saisi la direction de l'environnement suite à la découverte de fragments de laine de roche sur la nouvelle aire de jeux et près du terrain de foot. L'inquiétude monte quant aux impacts sur la santé.

Nouveau coup dur pour les riverains de l'usine Knauf d'Illange. Ce jeudi 20 février, ils ont eu la désagréable surprise de découvrir des fragments de laine de roche disséminés dans l'environnement, aux alentours du site de fabrication.

« C'est une maman qui nous a alertés la première : elle a surpris son enfant jouer avec ces débris au nouveau parc de jeux où elle l'avait emmené. Dans la matinée, nous en avons aussi retrouvé dans les jardins et près du terrain de foot », détaille la présidente de l'association Stop Knauf Illange qui déplore « ce énième épisode de pollution » mettant en cause l'industriel allemand.

Le maire Marc Lucchinis'est également rendu sur place ; les agents communaux ont ra-



Construite sur la mégazone d'Illange, près de Thionville, l'usine de fabrication de laine de roche Knauf Insulation est pointée du doigt pour un nouvel épisode de pollution. Photo Armand Flohr

massé l'essentiel de ces morceaux partis au vent par accident. Pour la première fois, l'élu local cède à l'agacement. « C'est le désagrément de trop. Je vais demander la réunion du comité de suivi du site dans les meilleurs délais », tonne-t-il encore quarante-huit heures plus tard. Sous-préfet et président de Département ont été alertés. La

Dreal a été saisie dès la découverte des fragments. Une enquêtrice s'est rendue sur place à la mi-journée, jeudi. Elle est repartie avec des échantillons qui seront analysés.

Un filtre manquant

En cours de journée, la direction de l'usine a publié un communiqué sur son site internet, où elle reconnaît

qu'un incident en fin de processus de fabrication a fait s'envoler des fragments d'isolant. Selon les premières investigations, une paroi filtrante serait restée ouverte après un changement de filtre intervenu le 11 février dernier. « C'est un peu comme si le clapet de votre aspirateur était mal fermé avant d'aspirer la poussière », explique Knauf. Aucune

alerte n'a été déclenchée mais l'usine précise que le seuil d'émission de poussières est toujours resté inférieur au maximum autorisé. Et surtout que les fibres « sont certifiées EUCEB et donc reconnues comme inoffensives pour la santé humaine ».

« Cette usine nous aura tout fait »

C'est justement ce dernier point qui inquiète particulièrement les riverains. « Nous craignons en effet que ces fibres soient plus dangereuses que ce que l'on veut laisser entendre. Au prime abord, elles n'ont pas la même consistance que les poussières qui s'échappent constamment », défend Danielle Sansalone. Elle poursuit : « En cinq ans, cette usine nous aura tout fait : « les déchets, les odeurs, les poussières, les incendies... Où est le bijou de technologie qu'on nous a vendu ? Il y a de quoi se poser des questions ». De son côté, le maire attend de voir ce qui sera « concrètement proposé pour que ce genre d'incident ne se reproduise pas. Aujourd'hui, il faut que les choses soient claires ».

• **Christelle Polny.**

La documentation publique disponible sur le site internet de la préfecture de la Moselle et sur www.georisques.gouv.fr permet de comptabiliser au moins **854 tonnes de produits toxiques rejetés dans l'atmosphère chaque année** par les deux cheminées de l'usine KNAUF, notamment 280 tonnes d'oxydes de soufre, 100 tonnes d'oxydes d'azote, 20 tonnes de monoxyde de carbone émises par la cheminée "cubilot" (four de fusion), et aussi 168 tonnes d'ammoniac, 38 tonnes de phénol émises par la cheminée "aval" (v. page 7 du rapport d'inspection ICPE du 07.12.2018).

Outre les effets toxiques liés à la dispersion des gaz de cubilot, la société KNAUF a déclaré aux inspecteurs ICPE l'existence de risques de BLEVE ("Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion" c'est-à-dire une explosion de gaz générant une boule de feu) correspondant à l'explosion d'un volume de gaz de pétrole liquéfié (GPL), des risques d'incendie dans le stock de palettes neuves et des risques d'incendie dans le stock d'emballages en plastique (v. page 9 du rapport d'inspection ICPE du 07 décembre 2018).

Personne ne pourra nier l'impact négatif des émissions atmosphériques polluantes sur les populations qui vont résider en permanence à proximité de l'installation (qualité de l'air dégradée et odeurs) et les risques liés à l'exposition de ces populations aux accidents industriels (explosions, incendies, dégazages d'urgence de fumées toxiques).

Le futur quartier 1AU couvert par l'OAP n° 08 sera implanté sur les hauteurs du coteau Nord de BERTRANGE situé à environ 800 mètres de distance de la Mégazone. Les émissions du cubilot seront visibles depuis les nouvelles habitations dont les occupants entendront les sirènes d'alarme de l'usine qui peuvent se déclencher de jour comme de nuit en cas de dégazage d'urgence.



- Dans ces conditions, il est nécessaire de se questionner sur la pertinence d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU, situé en extension de la zone urbaine au plus près de la Mégazone (800 mètres), dans l'objectif d'y construire plus d'une centaine de logements sans se soucier des impacts négatifs engendrés par la proximité des usines KNAUF sur la sécurité et sur la santé des habitants de ce nouveau quartier.

PROPOSITIONS :

Le projet de modification n° 1 du PLU se fonde sur des prévisions de croissance démographique largement surestimées et devenues obsolètes. Aucune évaluation du bilan d'application du PLU n'a encore été réalisée alors qu'il a été approuvé il y a plus de sept ans.

Même à supposer que les besoins de construire de nouveaux logements en extension urbaine soient avérés, le projet de modification fait abstraction des possibilités de construction dans le secteur à urbaniser 2AU couvert par l'OAP n° 07, en contradiction avec les objectifs du PADD mais aussi en contradiction avec la communication récente du maire : "*l'étude du projet [OAP n° 07 vallée radieuse], qui se doit d'être ajusté aux finances communales progresse*" (v. page 1 du bulletin d'information communal n° 11 paru en octobre 2024).

Le dossier ne comporte aucune évaluation des impacts négatifs sur la population locale qui sont pourtant des éléments essentiels pour déterminer l'intérêt général du projet.

Sur le territoire de la commune de BERTRANGE, plus de 13 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) ont déjà été artificialisés sur la décennie 2011-2020. Il est inadmissible de prolonger cette destruction avec l'OAP n° 08 qui prévoit d'urbaniser 5,2 hectares de terres agricoles, de haies fruitières et de boisement dont la disparition entraînerait une perte irréversible en termes de biodiversité et de captation de dioxyde de carbone CO₂.

Ce projet qui conduit à une consommation excessive d'espaces NAF, très largement au-delà des prévisions du PADD, va à l'encontre des principes d'une urbanisation durable et contrarie la règle de sobriété foncière du SRADDET ainsi que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi Climat et Résilience.

Il apparaît que le PLU de la commune n'est plus du tout adapté au regard des objectifs de sobriété foncière et qu'il nécessite une révision complète afin de disposer d'un document pragmatique et rationalisé.

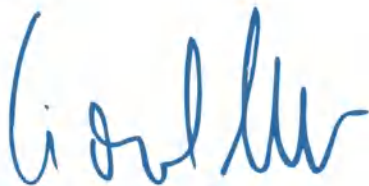
Enfin, les eaux pluviales du futur quartier 1AU seront évacuées vers le ruisseau Sée par le réseau gravitaire communal dont l'exutoire est situé à moins de 50 mètres de ma propriété. Ce réseau public d'évacuation des eaux pluviales est déjà saturé à chaque épisode de fortes pluies, ce qui cause l'inondation de ma propriété et celles des autres riverains.

La réalisation du projet de l'OAP n° 08 va aggraver la situation hydraulique de mon quartier déjà dégradée à cause de plusieurs aménagements récents qui ont été autorisés par des arrêtés municipaux délivrés en violation des règles du PLU et du PPRi approuvés (v. *par exemple : la condamnation de la commune de BERTRANGE par le jugement n° 2308306, devenu définitif, prononcé le 25 juillet 2024 par le tribunal administratif de Strasbourg*).

En conséquence, je demande :

- **que la commune réalise le bilan obligatoire de l'application du PLU approuvé en 2017,**
- **que la commune lance une étude sérieuse et transparente sur les capacités de mobilisation du foncier dans la totalité des zones urbaines du PLU,**
- **que la commune retire la totalité de l'OAP nommée "8. secteur 1AU sous Jungbusch", que la partie boisée du secteur 2AU concerné par le projet soit classée en zone naturelle et que la partie restante soit classée en zone agricole,**
- **que la commune procède à la publication de ses documents d'urbanisme et de leurs évolutions sur le portail national de l'urbanisme (GPU).**

Dans l'attente de lire votre rapport faisant état de mes observations et propositions, je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.



Lionel ROBERT

2 pièces annexes :

- 1 . *liste des permis de construire du secteur 1AU (base de données SITADEL),*
- 2 . *PAC du Préfet de la Moselle le 19 novembre 2020 (aléa RGA).*

Permis de construire – lotissement les Pins à BERTRANGE (secteur 1AU)

Base des permis de construire et autres autorisations d'urbanisme (Sitadel) au 01 janvier 2024

Code de la commune du lieu des travaux	Type de DAU -- demande d'autorisation d'urbanisme (PC ou DP généralement, rarement PA)	Numéro d'enregistrement de la DAU	Etat d'avancement du projet	Date réelle d'autorisation (PC) ou de non-opposition (DP) initiale	Date réelle d'ouverture de chantier	Date réelle d'achèvement des travaux	Numéro de voie du terrain	Type de voie du terrain	Libellé de la voie du terrain	Localité du terrain	Code postal du terrain	sec_cadastre1	num_cadastre1	Superficie du terrain	Code zone opératoire	Nature du projet déclarée par le demandeur	Nature de projet détaillée	Destination principale	Type principal des logements créés	Type principal de transformation	Type principal des locaux d'origine	Nombre total de logements créés	Nombre de logements individuels créés	Nombre de logements collectifs créés
COMM	TYPE_DA	NUM_DAU	ETAT_DA	DATE_REELLE	DATE_REELLE	DATE_REELLE	AD	ADR	ADR_LIBVOIE_TER	ADR_LOCALIT	ADR	SEC	NUM	SUPERF	ZONE_C	NA	N	DE	T	T	T	NB	NB_L	NB
57067	PC	05706718E0008	6	2018-11-19	2019-02-05	2019-10-16	7		lotissement les pins	BERTRANGE	57310			410	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0009	5	2018-11-26	2019-03-19				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			0	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0010	5	2018-11-26	2019-03-13				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			0	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0011	6	2018-11-23	2018-12-15	2019-12-19			Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			0	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0012	5	2018-11-26	2019-04-26				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			0	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0013	5	2018-11-26	2019-03-05				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			0	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0014	5	2019-01-16	2019-02-01				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			377	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0015	6	2019-01-18	2019-01-31	2019-09-26			Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			458	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0016	4	2019-01-24					Lotissement Les Pins lot n	BERTRANGE	57310	3	102	355	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0017	5	2019-01-18	2019-01-26				Lotissement Les Pins	BERTRANGE	57310			563	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0018	5	2019-01-18	2019-03-07				Lotissement Les Pins Lot n	BERTRANGE	57310			502	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0019	5	2019-01-18	2019-03-14				Lotissement Les Pins Lot 6	BERTRANGE	57310			438	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0020	6	2019-01-18	2019-03-28	2020-12-10			Lotissement Les Pins Lot 1	BERTRANGE	57310	03	127	431	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0021	6	2019-01-24	2019-03-04	2019-08-05			Lotissement Les Pins Lot 1	BERTRANGE	57310			344	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0022	5	2019-01-24	2019-03-11				Lotissement Les Pins lot 1	BERTRANGE	57310			423	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0023	6	2019-01-24	2019-02-03	2020-03-01			Lotissement les Pins Lots	BERTRANGE	57310			758	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706718E0024	6	2019-01-24	2019-12-24	2021-10-01			Lotissement Les Pins	BERTRANGE	57310			364	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706719E0002	5	2019-03-19	2019-04-29				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			400	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706719E0006	5	2019-08-23	2019-11-12				Lotissement Les Pins - Lot	BERTRANGE	57310			355	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706719E0008	6	2019-12-27	2020-07-01	2022-07-01			Lotissement Les Pins Lot n	BERTRANGE	57310	03	110	0	4	1	1	1	1			1	1	0
57067	PC	05706719E0009	5	2019-12-02	2020-05-18				Lotissement Les Pins Lot n	BERTRANGE	57310			566	4	1	1	1	1			1	1	0



Permis d'aménager sur la parcelle n° 102 section 03 (1,5034 hectares) :

PA n° 57067 18E0001 délivré le 27 avril 2018

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) déposée le 30 mai 2021



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des Territoires**

Metz, le 19 NOV. 2020

Service Risques Énergie Construction Circulation
Urbanisme et Prévention des Risques

Affaire suivie par : Roland CÉSAR
Tél : 03 87 34 33 97
E-mail : roland.cesar@moselle.gouv.fr

OBJET : Porter à connaissance – Mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Le département de la Moselle se situe sur des formations géologiques qui peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ces sols se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

J'ai porté à votre connaissance, le 12 octobre 2009, les premières cartes d'aléas retrait-gonflement des argiles établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) au vu de la cartographie des formations argileuses et marneuses du département et de la sinistralité observée depuis 1989.

La répétition des épisodes de sécheresse et une analyse réalisée par la Fédération Française des Assurances – Mission des Risques Naturels, publiée en décembre 2018, montre que 40 % de la sinistralité observée ces dernières années se situe dans des zones d'aléa moyen et fort. Au vu de ce retour d'expérience, la Direction Générale de Prévention des Risques a demandé au BRGM d'actualiser les cartes.

L'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment. L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a mis en place un dispositif afin que ces règles soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Mesdames, Messieurs les Maires,
(liste des destinataires in fine)

Cet article a créé dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) une sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » (articles L. 112-20 à L. 112-25).

Le **décret n°2019-495 du 22 mai 2019** (article R. 112-5 du CCH) relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux a défini les zones exposées à ce phénomène de la manière suivante :

- Les **zones d'exposition forte** correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- Les **zones d'exposition moyenne** correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les **zones d'exposition faible** correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure ;

Je porte à votre connaissance, en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme, que la cartographie des zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles, réalisée par le BRGM, est consultable sur le site « georisques.gouv.fr ».

Je vous fais part également des obligations nouvelles instaurées par les textes pris en application de la loi ELAN afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles, à savoir les décrets n° 2019- 495 du 22 mai 2019 et n° 2019-1223 du 25 novembre 2019 ainsi que trois arrêtés du 22 juillet 2020.

La loi ELAN a institué, à compter du 1^{er} octobre 2020, les obligations suivantes dans **les zones d'exposition moyenne ou forte** :

- **lors de la vente d'un terrain non bâti, constructible**, le vendeur d'un terrain, doit fournir une étude géotechnique préalable sauf si ce terrain se situe dans une zone où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles (L. 112-21 du CCH). Cette étude doit être réalisée et être annexée à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique. Elle doit répondre aux objectifs fixés à l'article R. 112-6 du CCH d'identification des risques géotechniques et de définition des principes généraux de construction. Son contenu est établi par l'arrêté du 22 juillet 2020, lequel stipule que l'étude géotechnique préalable de type G1 réalisée conformément à la norme NF P 94-500 répond aux exigences à ce stade ;
- **pour les projets d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements**, le maître d'ouvrage transmet l'étude précitée aux constructeurs ou au maître d'œuvre, ou fournit, à défaut, une étude géotechnique équivalente ou encore une étude géotechnique de conception (L. 112-22 et R. 112-7 du CCH). Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L 112-22 du CCH (arrêté du 22 juillet 2020).
Le constructeur doit suivre soit les recommandations d'une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec son accord) soit respecter des techniques particulières de construction (L. 112-23 du CCH) définies par un arrêté du 22/7/2020.

Eu égard aux cartes disponibles sur georisques.gouv.fr et à l'enjeu de la prévention des dommages générés par ce risque, je considère qu'une large communication doit être faite auprès de la population et particulièrement lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

La prévention de ce risque pour les constructions nouvelles et la réparation des désordres des maisons individuelles ont fait l'objet de guides du ministère en charge de la prévention des risques et de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).

Pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques miniers (PPRM), des fiches (1bis, 3bis et 9bis) élaborées sur la base d'une étude du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment permettent d'adapter les préconisations des guides aux règles de construction des PPRM.

Les textes de référence cités en annexe, les guides et les fiches précitées sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Moselle, rubrique « risques majeurs ».

Le dispositif initié par la loi ELAN a vocation à traiter la problématique de manière plus rapide et efficace que les plans de prévention des risques (PPR) « retrait gonflement des argiles », qui ne constituent pas forcément l'outil le plus adapté au sujet.

Je vous rappelle l'obligation de prendre en compte ce risque dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme comme le stipule l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ce porter à connaissance vous permet de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (article R. 125-11 du code de l'environnement).

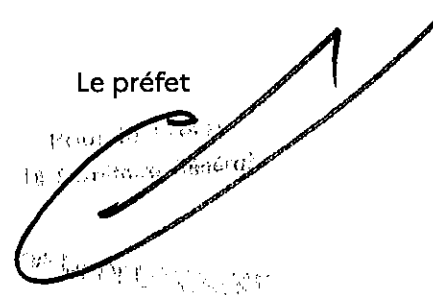
Je vous invite, conformément à l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, à mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme. Il se substitue à celui du 12 octobre 2009.

Au regard de ce porter à connaissance, il n'y aura pas de PPR « retrait gonflement des argiles » dans le département

La direction départementale de territoires est à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée,

Le préfet
Préfecture de la Moselle
Département de la Moselle
M. LEVILLAIN



Listes des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de la Moselle.

Copie à :

- Monsieur le Président de Metz Métropole
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Forbach – Portes de France
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Val de Fensch
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Portes de France – Thionville
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold – Synergie
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Cattenom et Environs
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le Président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Orne – Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Saulnois
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Sud Messin
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Warndt
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Houve et Pays Boulageois
- Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives de Moselle
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Mad et Moselle
- Préfecture de la Moselle (DCL/BUAJ)
- Madame et Messieurs les Sous-préfets
- Mme la responsable de projet Sillon mosellan
- Mme et M. les responsables des DT de DT de Sarreguemines et de Sarrebourg
- M le Chef du SABE

Annexe : Liste des textes de référence

Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (rectificatif).

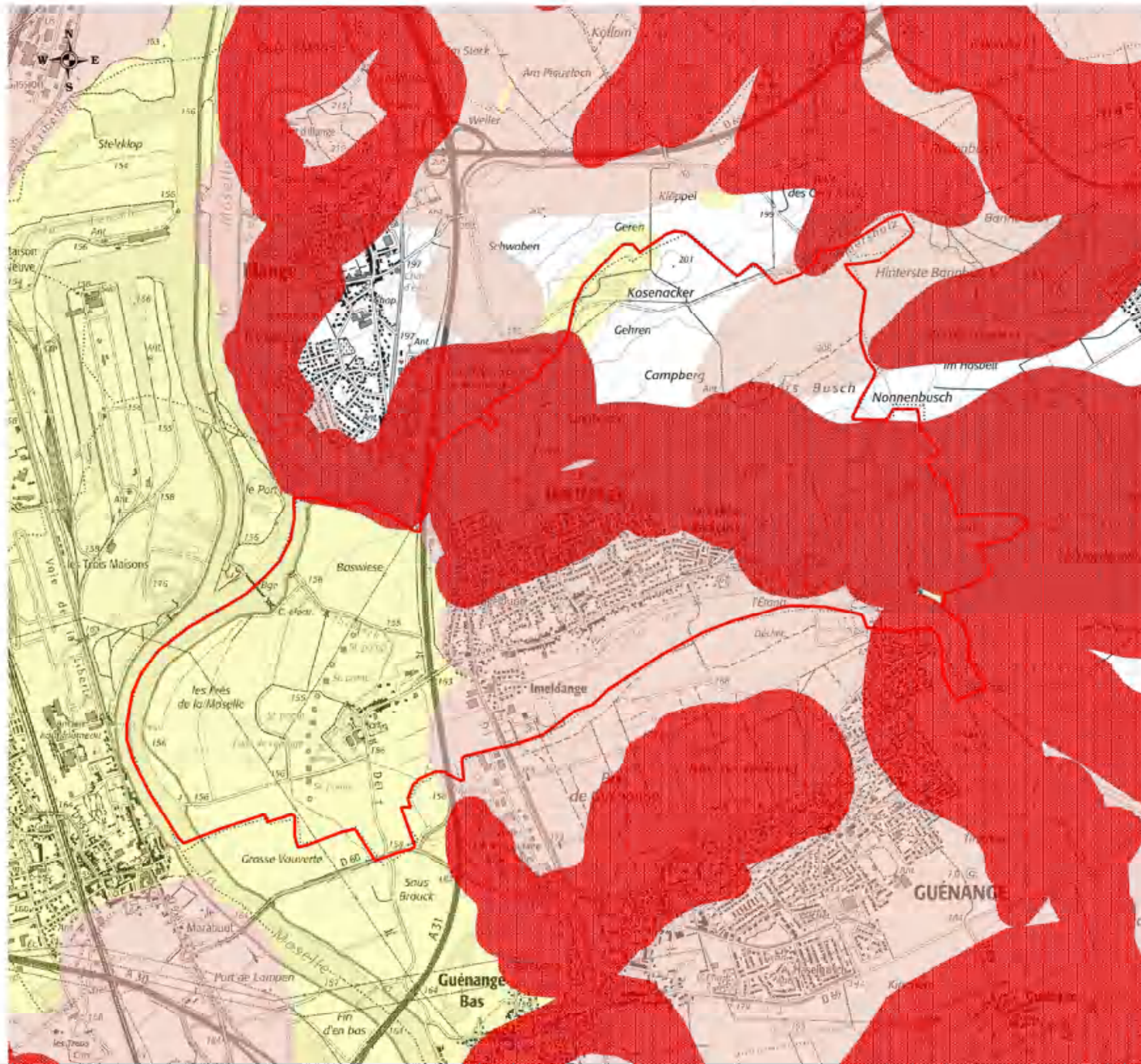
Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.


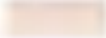
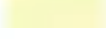
BERTRANGE



Cartographie des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux .

LÉGENDE

Source : BRGM

-  Zones d'exposition forte
-  Zones d'exposition moyenne
-  Zones d'exposition faible

0 250 500 750 1000m

AOUT 2020



IGN scan 25 - 2018